



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2026-190

PUBLIÉ LE 18 AOÛT 2026

Sommaire

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /

84-2026-08-13-00024 - Arrêté de quotas nombre de véhicules de transports sanitaires terrestres en Savoie (2 pages)

Page 6

84-2026-08-13-00023 - Arrêté modificatif du nombre théorique de véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres en Savoie (2 pages)

Page 8

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie planification

84-2026-07-21-00013 - Arrêté conjoint ARS n° 2026 -14-0169 et Conseil départemental de la Haute-Savoie n°ASS-2026-07131 portant autorisation pour une période transitoire d'une activité de service autonomie à domicile aide et soins (SAAS) « MONT-BLANC DOMICILE AIDE ET SOINS (MBDOM) » à ANNECY (74960) par conventionnement entre les gestionnaires des services de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « SSIAD DE DOUVAINNE UMFMB » à DOUVAINNE (74140) et « SSIAD DE MEYTHET UMFMB » à ANNECY CEDEX (74001) et du service autonomie à domicile (SAA) « AAFP DE HAUTE-SAVOIE » à ANNECY (74960) (8 pages)

Page 10

84-2026-07-21-00014 - Arrêté conjoint ARS n° 2026 -14-0171 et Conseil départemental de la Haute-Savoie n°ASS-2020-07128 portant autorisation pour une période transitoire d'une activité de service autonomie à domicile aide et soins (SAAS) « SAAS DE LA VALLEE DE L'ARVE » à SCIONZIER (74950) par conventionnement entre les gestionnaires du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « SSIAD DU FAUCIGNY » situé à SCIONZIER (74950) et du service autonomie aide (SAA) « SERVICES A DOMICILE DE LA VALLEE DE L'ARVE - SADVA » à SCIONZIER (74950) (7 pages)

Page 18

84-2026-07-21-00015 - Arrêté conjoint ARS n° 2026 -14-0174 Conseil départemental de la Haute-Savoie n°Aass-2026-07129 portant autorisation pour une période transitoire d'une activité de service autonomie à domicile aide et soins (SAD Aide et Soins - SAAS) « SAAS DU FORON » à LA ROCHE SUR FORON (74805) par conventionnement entre les gestionnaires du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « SSIAD ANDREVETAN » situé à LA ROCHE SUR FORON CEDEX (74805) et du service d'aide et d'accompagnement à domicile « SERVICES A DOMICILE DE LA VALLEE DE L'ARVE - SADVA » à SCIONZIER (74950) (7 pages)

Page 25

84-2026-07-21-00016 - Arrêté conjoint ARS n° 2026 -14-0275 et Conseil départemental de la Haute-Savoie n°ass-2026-07210 portant autorisation pour une période transitoire d'une activité de service autonomie à domicile aide et soins (SAAS) « VIE ET SOINS ANNECY » à ANNECY (74000) par conventionnement entre les gestionnaires des services de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « SSIAD MUTUALITE

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins régulation

84-2026-08-13-00018 - 2026-17-0549 Arrêté ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2026-17-0549 portant modification de l'arrêté n°2025-17-0992 du 10 décembre 2025, portant autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de cancer par CH DE VALENCE (EJ 260000021) sur le site de CH DE VALENCE (ET 260000013) (4 pages)	Page 40
84-2026-08-13-00013 - 2026-17-0588 - Arrêté renouvellement prélèvement organes CHI Hôpitaux du Léman (4 pages)	Page 44
84-2026-08-12-00001 - Arrêté 2026-17-0608 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Ambert (Puy-de-Dôme) (3 pages)	Page 48
84-2026-08-12-00002 - Arrêté 2026-17-0609 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Tullins-Fures (Isère) (3 pages)	Page 51
84-2026-08-12-00003 - Arrêté 2026-17-0610 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Le Corbusier de Firminy (Loire) (3 pages)	Page 54
84-2026-08-12-00004 - Arrêté 2026-17-0611 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Pierre Oudot de Bourgoin Jallieu (Isère) (3 pages)	Page 57
84-2026-08-12-00005 - Arrêté 2026-17-0612 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Métropole Savoie de Chambéry (Savoie) (3 pages)	Page 60
84-2026-08-12-00006 - Arrêté 2026-17-0614 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de La Tour du Pin (Isère) (3 pages)	Page 63
84-2026-08-12-00007 - Arrêté 2026-17-0615 portant composition nominative du conseil de surveillance des Hospices Civils de Lyon (Rhône) (3 pages)	Page 66
84-2026-08-12-00008 - Arrêté 2026-17-0616 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier rhumatologique à Saint-Martin-d'Uriage (Isère) (3 pages)	Page 69
84-2026-08-12-00009 - Arrêté 2026-17-0617 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier du Mont-Dore (Puy-de-Dôme) (3 pages)	Page 72
84-2026-08-11-00005 - Arrêté n°2026-17-0402 portant renouvellement de l'autorisation de l'activité de chirurgie esthétique par le centre hospitalier Ardèche méridionale (EJ : 070005566) sur le site du centre hospitalier Ardèche méridionale - Aubenas (ET : 070000609) (4 pages)	Page 75
84-2026-08-11-00004 - Arrêté n°2026-17-0607 portant renouvellement de l'autorisation de chirurgie esthétique par la CLINIQUE BELLEDONNE (EJ : 380798025) sur le site de la CLINIQUE BELLEDONNE (EG : 380786442) (4 pages)	Page 79

84-2026-07-24-00003 - Arrêté portant désignation de madame Adeline JAMES, directrice d'établissement sanitaire, social et médico-social, directrice de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Gayette à Montoldre (03) pour assurer l'intérim des fonctions de direction de l'EHPAD de Montmarault (03). (2 pages)	Page 83
84-2026-08-13-00008 - Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2026-17-0546 portant autorisation d'exploiter un équipement matériel lourd de radiologie diagnostique par CLC A LYON ET EN RHONE-ALPES (EJ 690783220), sur le site du Centre Léon Bérard (ET 690000880) (5 pages)	Page 85
84-2026-08-13-00014 - Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2026-17-0553 portant autorisation d'exercer l'activité de soins « Soins médicaux et de réadaptation » par RESAMUT - RESEAU DE SANTE MUTUALISTE (EJ 690006598), sur le site de MEDIPOLE HOPITAL MUTUALISTE (ET 690041132) (6 pages)	Page 90
84-2026-08-13-00015 - Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2026-17-0554 portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins de Soins médicaux et de réadaptation par la SAS KORIAN SANTE (310025010), sur le site de la CLINIQUE LES LILAS BLEUS (690030283) (5 pages)	Page 96
84-2026-08-13-00017 - Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2026-17-0574 portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins de Soins médicaux et de réadaptation par ORSAC (EJ 010783009), sur le site de ORSAC SMR DU NORD-ISERE - SAINT-PRIM (ET 380781369) (5 pages)	Page 101
84-2026-08-13-00016 - Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2026-17-0575 portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins de Soins médicaux et de réadaptation par l'HOPITAL PRIVE DE L'EST LYONNAIS (HPEL) (EJ 690000377), sur le site de l'HOPITAL PRIVE DE L'EST LYONNAIS (HPEL) (ET 690780655) (5 pages)	Page 106
84-2026-08-13-00011 - Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2026-17-0577 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Radiologie diagnostique par CH DE TREVoux (EJ : 010780096), sur le site de CH DE TREVoux - MONTPENSIER (ET : 010000065) (4 pages)	Page 111
84-2026-08-13-00020 - Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2026-17-0578 portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins de Radiologie diagnostique par IMAGERIE MEDICALE SUD-EST LYONNAIS (EJ : 690042429), sur le site de EML IRM VILLEFONTAINE (Structure sans numéro FINESS) - Auvergne-Rhône-Alpes (5 pages)	Page 115
84-2026-08-13-00021 - Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2026-17-0579 portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins de Radiologie diagnostique par la SCM IMAGERIE MEDICALE DES MASSUES (690040795), sur le site de la SCM IMAG MED LES MASSUES CONFLUENCE (Structure sans numéro FINESS) - Auvergne-Rhône-Alpes (6 pages)	Page 120

84-2026-08-13-00010 - Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes
n°2026-17-0580 portant refus d'autorisation d'exercer l'activité
de soins de DPN par UNIBIO (EJ : 260018411), sur le site de LBM UNIBIO
CHÂSSE SUR RHÔNE (ET : 380027250) (4 pages) Page 126

84-2026-08-13-00009 - Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes
n°2026-17-0618 Portant refus de modification des conditions
d'exécution d'une autorisation de radiologie diagnostique,
consistant en l'installation d'un équipement supplémentaire
au-delà du seuil de trois fixé par arrêté du 16 septembre 2022,
détenue par CIMROR (EJ - 630791374), sur le site du CIMROR (ET -
630791382) (3 pages) Page 130

84-2026-08-13-00022 - RAA Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes
n°2026-17-0558 portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins
de radiologie diagnostique par la SAS IMAGERIE MEDICALE FIRMINY (4
pages) Page 133

84-2026-08-13-00019 - RAA-Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes
n°2026-17-0576 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de
radiologie diagnostique par la Mutualité française 42-43-63 SSAM, sur le
site BELLEVUE (4 pages) Page 137

**84_DRSP_Direction régionale des services pénitentiaires
d'Auvergne-Rhône-Alpes / Service du droit pénitentiaire**

84-2026-08-18-00002 - Subdélégation DI 18 août 2026, DISP AURA (7
pages) Page 141

**84_MNC_Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de
sécurité sociale (antenne interrégionale de Lyon) /**

84-2026-08-13-00012 - Arrêté n°103 - 2026 du 13 août
2026 portant modification de l'arrêté de nomination des membres
du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de la Loire (2
pages) Page 148

84-2026-08-18-00001 - Arrêté n°104 - 2026 du 18 août
2026 portant modification de l'arrêté de nomination des membres
du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales du Cantal (2
pages) Page 150

Arrêté N° 2026-11-0034

Portant fixation du nombre théorique de véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres dans le département de la Savoie

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6312-4, R.6312-4, R.6312-6 et R.6312-29 à R.6312-43 ;

Vu le décret n° 2025-1362 du 26 décembre 2025 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'avis rendu le 30 juin 2026 par les membres du sous-comité des transports sanitaires du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de la Savoie ;

Considérant les populations de référence des communes du département de la Savoie issues du dernier recensement général de la population en vigueur au lancement de la procédure de révision du nombre théorique de véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Considérant la nécessité de réviser le nombre théorique de véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres dans le département de la Savoie du fait de l'évolution démographique ;

Considérant la politique départementale d'équipement en véhicules sanitaires fixant les priorités d'attributions futures des besoins selon les caractéristiques démographiques, géographiques ou d'équipement sanitaire, la fréquentation saisonnière, la situation locale de la concurrence dans le secteur des transports sanitaires ;

ARRETE

Article 1 : Le nombre théorique de véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres dans le département de la Savoie, à l'exclusion des véhicules affectés exclusivement aux interventions effectuées dans le cadre de l'aide médicale urgente, est fixé à 208.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, pouvant être introduit par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Article 3 : La directrice générale et le délégué départemental de la Savoie de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture de la Savoie.

Fait à Lyon, le / 8 JUIL. 2026

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

Arrêté N° 2026-11-0042

Portant modification du nombre théorique de véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres dans le département de la Savoie

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6312-4, R.6312-4, R.6312-6 et R.6312-29 à R.6312-43 ;

Vu le décret n° 2025-1362 du 26 décembre 2025 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'avis rendu le 30 juin 2026 par les membres du sous-comité des transports sanitaires du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de la Savoie ;

Considérant les populations de référence des communes du département de la Savoie issues du dernier recensement général de la population en vigueur au lancement de la procédure de révision du nombre théorique de véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Considérant la nécessité de réviser le nombre théorique de véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres dans le département de la Savoie du fait de l'évolution démographique ;

Considérant la politique départementale d'équipement en véhicules sanitaires fixant les priorités d'attributions futures des besoins selon les caractéristiques démographiques, géographiques ou d'équipement sanitaire, la fréquentation saisonnière, la situation locale de la concurrence dans le secteur des transports sanitaires ;

ARRETE

Article 1 : Le nombre théorique de véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres dans le département de la Savoie, à l'exclusion des véhicules affectés exclusivement aux interventions effectuées dans le cadre de l'aide médicale urgente, est fixé à 191.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, pouvant être introduit par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Article 3 : La directrice générale et le directeur de la délégation départementale de la Savoie de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture de la Savoie.

Fait à Lyon, le 13 AOUT 2026

Par délégation,
Le Directeur général adjoint

Igor BUSSCHAERT

Arrêté ARS n° 2026 -14-0169

Arrêté départemental n°ASS-2026-07131

Portant autorisation pour une période transitoire d'une activité de service autonomie à domicile aide et soins (SAAS) « MONT-BLANC DOMICILE AIDE ET SOINS (MBDOM) » à ANNECY (74960) par conventionnement entre les gestionnaires des services de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « SSIAD DE DOUVAIN UMFMB » à DOUVAIN (74140) et « SSIAD DE MEYTHET UMFMB » à ANNECY CEDEX (74001) et du service autonomie à domicile (SAA) « AAFP DE HAUTE-SAVOIE » à ANNECY (74960)

GESTIONNAIRE SSIAD : UNION DES MUTUELLES DE FRANCE MONT-BLANC

GESTIONNAIRE SAD AIDE 1 : ASSOCIATION AAFP 74

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois, notamment le L.313-1 et L.313-4 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 44 de la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité sociale pour 2022, modifiant les articles L313-1-3, L313-11-1, L313-12, L347-1 du CASF, créant les articles L314-2-1 et L314-2-2 et abrogeant l'article 49 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu l'article 22 de la loi n° 2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie ;

Vu le décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L313-1-3 du CASF et aux services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 1° et 16° du I de l'article L312-1 du même code ;

Vu le cahier des charges national définissant les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement applicables aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L 313-1-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le Schéma Départemental des Solidarités 2026-2030 ;

Vu l'arrêté ARS n°2016-8437 du 20 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à « UNION DES MUTUELLES DE FRANCE MONT-BLANC » pour le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « SSIAD DE MEYTHET UMFMB » situé à ANNECY CEDEX (74001) pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté ARS n°2019-14-0095 du 17 juin 2019 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à « UNION DES MUTUELLES DE FRANCE MT-BLANC » pour le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « SSIAD DE DOUVAIN UMFMB » situé à DOUVAIN (74140) pour une durée de 15 ans à compter du 19 juin 2019 ;

Vu l'arrêté Départemental n°22-06614 du 25 juillet 2022 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Association de l'Aide Familiale et Populaire (AAFP) de la Haute-Savoie pour la gestion d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile à MEYTHET ;

Vu l'arrêté ARS n°2025-14-0371 du 22 juillet 2025 portant extension de capacité de 13 places du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) « SSIAD DE MEYTHET UMFMB » situé à ANNECY CEDEX (74001) ;

Vu l'arrêté ARS n°2025-14-0370 du 22 juillet 2025 portant extension de capacité de 9 places du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) « SSIAD DE DOUVAIN UMFMB » situé à DOUVAIN (74140) ;

Considérant la convention de partenariat des organismes gestionnaires « UNION DES MUTUELLES DE FRANCE MONT-BLANC » et « ASSOCIATION AAFP 74 » signée le 18 décembre 2025, prévoyant la création d'un service autonomie à domicile aide et soins (SAD Aide et Soins – SAAS) « MONT-BLANC DOMICILE AIDE ET SOINS (MBDOM) » sis 21 route de Frangy- le Rabelais- BP 79023 - MEYTHET à ANNECY (74960) pour une période transitoire de 5 ans, et son avenant du 11 juin 2026 ;

Considérant le dossier de demande d'autorisation déposé en date du 19 décembre 2025 ;

Considérant que les autorités compétentes ont considéré que le contenu de cette demande permettait d'attester :

- de la conformité des missions présentées avec le cahier des charges national (hors système d'information unique non obligatoire pendant la phase transitoire)
- d'une zone d'intervention unique pour le nouveau service autonomie à domicile aide et soins créé ;

Considérant l'engagement des gestionnaires signataires de la convention, pendant la phase transitoire, à travailler à la constitution d'une entité juridique unique ;

Considérant que les autorités compétentes suivront l'évolution du projet et de la mise en œuvre des modalités prévues par la convention pendant cette phase transitoire ;

Considérant qu'à l'issue de la phase transitoire prévue par les textes en vigueur, les autorités compétentes pourront décider du maintien ou de l'abrogation de la présente autorisation en fonction de :

- la conformité du projet avec les textes en vigueur (y compris système d'information unique)
- une zone d'intervention uniquement pour le SAAS
- l'aboutissement des travaux relatifs à la constitution d'une entité juridique unique ;

Considérant les modalités d'enregistrement FINESS prévues pendant la phase transitoire prévues par le Mode opératoire d'enregistrement des Services Autonomie Aide et Soins (SAAS) de l'Agence du Numérique en Santé du 6 juin 2024 et le document de cadrage « Traitement du stock des anciens services de soins infirmiers à domicile (ex SSIAD) » dans sa version v1.2 actualisée du 6 juin 2024 ;

Considérant l'article 44 de la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité sociale pour 2022 qui prévoit que les demandes de transformation des SSIAD en services autonomies à domicile aide et soins sont dispensées de la procédure d'appel à projet ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de

l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Schéma Départemental des Solidarités 2026-2030 ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : Les autorisations visées à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles pour le fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « SSIAD DE DOUVAINES UMFMB » à DOUVAINES (74140) et le « SSIAD DE MEYTHET UMFMB » à ANNECY CEDEX (74001) délivrées à « UNION DES MUTUELLES DE FRANCE MONT-BLANC » et pour le fonctionnement du service autonomie aide à domicile (SAA) « AAFP DE HAUTE-SAVOIE » à ANNECY (74960) délivrée à « ASSOCIATION AAFP 74 » sont modifiées par la mise en œuvre par conventionnement d'une activité de service autonomie à domicile aide et soins (SAAS) pour une période transitoire de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2026.

Le service autonomie à domicile aide et soins (SAAS) « MONT-BLANC DOMICILE AIDE ET SOINS (MBDOM) » situé au 1500 Boulevard Lepic à AIX- LES-BAINS (73100) est autorisé, au titre de l'article L 313-1 du CASF, à intervenir auprès des personnes âgées et/ou personnes handicapées pour les activités suivantes soumises à autorisation en mode prestataire :

- prestations de soins infirmiers sous la forme de soins techniques, de soins de base et relationnels et, en tant que de besoin, de soins délivrés par les professionnels mentionnés au b du 2° de l'article D. 312-5,
- assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux, à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endotrachéales,
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives,
- accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

Article 2 : Conformément au Mode opératoire de l'ANS (Agence du Numérique en Santé), il est décidé que :

- Le numéro FINESS du SSIAD est requalifié en catégorie 209 « SAAS », et le code convention SAD lui est rattaché ;
- Le code convention SAD est également rattaché au numéro FINESS du SAA, qui reste à ce stade enregistré dans FINESS comme précédemment.

Article 3 : La zone d'intervention du nouveau Service Autonomie à domicile Aide et Soins autorisé pour l'activité d'aide, d'accompagnement et de soins couvrira les communes de :

- | | | |
|---------------------|-------------|------------------|
| - ANNECY | - EXCENEVEX | - POISY |
| - BALLAISON | - LOISIN | - SAINT-CERGUES |
| - BONS-EN-CHABLAIS | - MACHILLY | - SCIEZ |
| - CHENS-SUR-LEMAN | - MASSONGY | - VEIGY-FONCENEX |
| - DOUVAINE | - MESSERY | - YVOIRE |
| - EPAGNY METZ-TESSY | - NERNIER | |

Article 4 : La mise en œuvre de l'autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, suivant les dispositions réglementaires des articles D.313-11 à D.313-14.

Article 5 : A l'issue du délai fixé par la convention de partenariat comme le prévoit la loi n° 2024-317 du 8 avril 2024, et ce pour une durée maximale de 5 ans, signé entre les SAA et les SSIAD, soit le 1^{er} janvier 2031 la présente autorisation sera caduque en l'absence de constitution d'une entité juridique unique.

Article 6 : Suivant les conclusions de l'évaluation qui devront être rendues au plus tard 3 ans après la date d'autorisation soit le 1^{er} janvier 2029, le service autonomie à domicile aide et soins « MONT-BLANC DOMICILE AIDE ET SOINS (MBDOM) » pourra être autorisé pour une durée de 15 ans à compter du 1^{er} janvier 2026, ou il pourra être mis fin à son fonctionnement en fonction de :

- la conformité du projet avec les textes en vigueur (y compris système d'information unique) ;
- une zone d'intervention unique pour le service autonomie à domicile aide et soins (SAAS) ;
- l'aboutissement des travaux relatifs à la constitution d'une entité juridique.

En cas de caducité ou d'abrogation de la présente autorisation :

- le service autonomie à domicile « AAFP DE HAUTE-SAVOIE » géré par « ASSOCIATION AAFP 74 » ayant conclu la convention de partenariat susmentionnée avec l' « UNION DES MUTUELLES DE FRANCE MONT-BLANC » est considéré comme autorisé pour l'activité d'aide et d'accompagnement pour laquelle il était autorisé avant la conclusion de ladite convention, pour la durée restant à courir à compter de la date d'autorisation initiale ou de la date de renouvellement de celle-ci ;
- les services de soins infirmiers à domicile « SSIAD DE DOUVAINE UMFMB » et « SSIAD DE MEYTHET UMFMB » voient leur autorisation devenir caduque.

Article 7 : Le service MONT-BLANC DOMICILE AIDE ET SOINS (MBDOM) est autorisé à intervenir auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) mentionnée à l'article L232-1 du CASF et de la prestation de compensation du handicap (PCH) mentionnée à l'article L245-1 du même code, conformément à l'article L313-1-2 du CASF.

Article 8 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme indiqué dans l'annexe jointe, notamment par l'attribution à chaque structure concernée d'un code convention « SAD » pendant toute la durée de transformation.

Article 9 : Conformément aux dispositions de l'article L313-1: « *Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. »

Article 10 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et/ou du Président du Département de la Haute-Savoie, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 11 : Le Directeur départemental de la Haute-Savoie de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de la Haute-Savoie.

Fait à Lyon, le 21 juillet 2026

P/La Directrice générale
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
Et par délégation,
Le directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

Le Président
du Conseil départemental de la Haute-Savoie

Martial SADDIER

Annexe FINESS UNION DES MUTUELLES DE FRANCE MONT-BLANC

Mouvements Finess : Mise en œuvre d'une activité de service autonomie à domicile aide et soins (SAAS) par convention

Entité juridique : UNION DES MUTUELLES DE FRANCE MONT-BLANC

Adresse : Immeuble « Le Rabelais » - 21 Route de Frangy - BP 79023 - 74960 ANNECY
N° FINESS EJ : 74 078 779 1
Statut : 47 - Société Mutualiste

Etablissement : SSIAD DE MEYTHET UMFMB - SAAS MONT-BLANC DOMICILE AIDE ET SOINS (MBDOM)

Adresse : Immeuble « Le Rabelais » - 21 Route de Frangy - CS40014 - 74960 ANNECY
N° FINESS ET : 74 000 945 1

Ancienne catégorie : 354 - Service de Soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D.)

Nouvelle catégorie : 209 - Service autonomie aide et soins (S.A.A.S)

Equipements :

Triplet			Autorisation	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Référence arrêté
358 Soins à Domicile	16 Prestation en Milieu ordinaire	700 Personnes Agées	75	ARS n°2025-14-0371
358 Soins à Domicile	16 Prestation en Milieu ordinaire	010 Tous Types de Déficiences Personnes Handicapées	4	

Zone d'intervention du SAAS (communes) :

- | | | |
|---------------------|-------------|------------------|
| - ANNECY | - EXCENEVEX | - POISY |
| - BALLAISON | - LOISIN | - SAINT-CERGUES |
| - BONS-EN-CHABLAIS | - MACHILLY | - SCIEZ |
| - CHENS-SUR-LEMAN | - MASSONGY | - VEIGY-FONCENEX |
| - DOUVAINE | - MESSERY | - YVOIRE |
| - EPAGNY METZ-TESSY | - NERNIER | |

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	SAD	01/01/2026

Etablissement : SSIAD DE DOUVAINE UMFMB - SAAS MONT-BLANC DOMICILE AIDE ET SOINS (MBDOM)

Adresse : 1 Rue du Champ de Place - 74140 DOUVAINE
N° FINESS ET : 74 001 055 8

Ancienne catégorie : 354 - Service de Soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D.)

Nouvelle catégorie : 209 - Service autonomie aide et soins (S.A.A.S)

Equipements :

Triplet			Autorisation	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Référence arrêté
358 Soins à Domicile	16 Prestation en Milieu ordinaire	700 Personnes Agées	39	ARS n°2025-14-0370
358 Soins à Domicile	16 Prestation en Milieu ordinaire	010 Tous Types de Déficiences Personnes Handicapées	2	ARS n°2019-14-0095

Zone d'intervention du SAAS (communes) :

- ANNECY
- BALLAISON
- BONS-EN-CHABLAIS
- CHENS-SUR-LEMAN
- DOUVAINE
- EPAGNY METZ-TESSY
- EXCENEVEX
- LOISIN
- MACHILLY
- MASSONGY
- MESSERY
- NERNIER
- POISY
- SAINT-CERGUES
- SCIEZ
- VEIGY-FONCENEX
- YVOIRE

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	SAD	01/01/2026

Annexe FINESS ASSOCIATION AAFP 74

Mouvements Finess : Mise en œuvre d'une activité de service autonomie à domicile aide et soins (SAD Aide et Soins – SAAS) par convention

Entité juridique : ASSOCIATION AAFP 74
Adresse : 5 rue du Chaudairon Meythet - 74960 ANNECY
N° FINESS EJ : 74 000 092 2
Statut : 60 - Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

Etablissement : AAFP DE HAUTE-SAVOIE - SAAS MONT-BLANC DOMICILE AIDE ET SOINS (MBDOM)
Adresse : 5 rue du Chaudairon Meythet - 74960 ANNECY
N° FINESS ET : 74 078 747 8
Catégorie : 460 - Service Autonomie Aide (S.A.A.) (ancien S.A.A.D.)

Equipements :

Triplet			Autorisation	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation
469 Aide à domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	700 Personnes Agées	/	Départemental n°22-06614
469 Aide à domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	010 Tous types de déficiences Personnes Handicapées	/	

Zone d'intervention du S.A.A. (communes) : Département de la Haute-Savoie

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	01/01/2019
02	SAD	01/01/2026

Arrêté ARS n° 2026 -14-0171

Arrêté départemental n°ASS-2020-07128

Portant autorisation pour une période transitoire d'une activité de service autonomie à domicile aide et soins (SAAS) « SAAS DE LA VALLEE DE L'ARVE » à SCIONZIER (74950) par conventionnement entre les gestionnaires du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « SSIAD DU FAUCIGNY » situé à SCIONZIER (74950) et du service autonomie aide (SAA) « SERVICES A DOMICILE DE LA VALLEE DE L'ARVE – SADVA » à SCIONZIER (74950)

GESTIONNAIRE SSIAD : SPAD

GESTIONNAIRE SAD AIDE : SERVICES A DOMICILE DE LA VALLEE DE L'ARVE – SADVA

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois, notamment le L.313-1 et L.313-4 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 44 de la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité sociale pour 2022, modifiant les articles L313-1-3, L313-11-1, L313-12, L347-1 du CASF, créant les articles L314-2-1 et L314-2-2 et abrogeant l'article 49 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu l'article 22 de la loi n° 2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie ;

Vu le décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L313-1-3 du CASF et aux services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 1° et 16° du I de l'article L312-1 du même code ;

Vu le cahier des charges national définissant les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement applicables aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L 313-1-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le Schéma Départemental des Solidarités 2026-2030 ;

Vu l'arrêté ARS n°2016-8442 du 20 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à « ASSOC SOINS DOM DU FAUCIGNY » pour le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « SSIAD DU FAUCIGNY » situé à SCIONZIER (74950) pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté départemental n°2024-06684 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Association Services à Domiciles de la Vallée de l'Arve (SADVA) pour la gestion d'un service autonomie à domicile à Cluses et modification du siège social ;

Vu l'arrêté ARS n°2025-14-0683 du 31 décembre 2025 portant modification de la zone d'intervention du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) « SSIAD DU FAUCIGNY » situé à SCIONZIER (74950) ;

Considérant la convention de partenariat des organismes gestionnaires « SPAD » et « SERVICES A DOMICILE DE LA VALLEE DE L'ARVE – SADVA » signée le 22 décembre 2025, prévoyant la création d'un service autonomie à domicile aide et soins (SAAS) « SAAS DE LA VALLEE DE L'ARVE » sis 2 Place du Foron à SCIONZIER (74950) pour une période transitoire de 5 ans ;

Considérant le dossier de demande d'autorisation déposé en date du 23 décembre 2025 ;

Considérant que les autorités compétentes ont considéré que le contenu de cette demande permettait d'attester :

- de la conformité des missions présentées avec le cahier des charges national (hors système d'information unique non obligatoire pendant la phase transitoire)
- d'une zone d'intervention unique pour le nouveau service autonomie à domicile aide et soins créé ;

Considérant l'engagement des gestionnaires signataires de la convention, pendant la phase transitoire, à travailler à la constitution d'une entité juridique unique ;

Considérant que les autorités compétentes suivront l'évolution du projet et de la mise en œuvre des modalités prévues par la convention pendant cette phase transitoire ;

Considérant qu'à l'issue de la phase transitoire prévue par les textes en vigueur, les autorités compétentes pourront décider du maintien ou de l'abrogation de la présente autorisation en fonction de :

- la conformité du projet avec les textes en vigueur (y compris système d'information unique)
- une zone d'intervention uniquement pour le SAAS
- l'aboutissement des travaux relatifs à la constitution d'une entité juridique unique ;

Considérant les modalités d'enregistrement FINESS prévues pendant la phase transitoire prévues par le Mode opératoire d'enregistrement des Services Autonomie Aide et Soins (SAAS) de l'Agence du Numérique en Santé du 6 juin 2024 et le document de cadrage « Traitement du stock des anciens services de soins infirmiers à domicile (ex SSIAD) dans sa version v1.2 actualisée du 6 juin 2024 ;

Considérant l'article 44 de la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité sociale pour 2022 qui prévoit que les demandes de transformation des SSIAD en services autonomie à domicile aide et soins sont dispensées de la procédure d'appel à projet ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Schéma Départemental des Solidarités 2026-2030 ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : Les autorisations visées à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles pour le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « SSIAD DU FAUCIGNY » à SCIONZIER (74950) délivrée à « SPAD », et pour le fonctionnement du service autonomie aide (SAA) « SERVICES A DOMICILE DE LA VALLEE DE L'ARVE – SADVA » à SCIONZIER (74950) délivrée à « SERVICES A DOMICILE DE LA VALLEE DE L'ARVE – SADVA » sont modifiées par la mise en œuvre par conventionnement d'une activité de service autonomie à domicile aide et soins (SAAS) pour une période transitoire de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2026.

Le service autonomie à domicile (SAD) « SAAS DE LA VALLEE DE L'ARVE » à SCIONZIER (74950) est autorisé, au titre de l'article L 313-1 du CASF, à intervenir auprès des personnes âgées et/ou personnes handicapées pour les activités suivantes soumises à autorisation en mode prestataire :

- prestations de soins infirmiers sous la forme de soins techniques, de soins de base et relationnels et, en tant que de besoin, de soins délivrés par les professionnels mentionnés au b du 2° de l'article D. 312-5,
- assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux, à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endotrachéales,
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives,
- accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

Article 2 : Conformément au Mode opératoire de l'ANS (Agence du Numérique en Santé), il est décidé que :

- Le numéro FINESS du SSIAD est requalifié en catégorie 209 « SAAS », et le code convention SAD lui est rattaché ;
- Le code convention SAD est également rattaché au numéro FINESS du SAA, qui reste à ce stade enregistré dans FINESS comme précédemment

Article 3 : La zone d'intervention du nouveau Service Autonomie à domicile Aide et Soins autorisé pour l'activité d'aide, d'accompagnement et de soins couvrira les communes de :

- | | | |
|------------------------|----------------------|------------------------|
| - ARACHES-LA-FRASSE | - CONTAMINE-SUR-ARVE | - GLIERES-VAL-DE-BORNE |
| - AYSE | - MAGLAND | - LE REPOSOIR |
| - BONNEVILLE | - MARNIGNIER | - SAINT-SIGISMOND |
| - BRIZON | - MARNAZ | - SCIONZIER |
| - CHATILLON-SUR-CLUSES | - MONT-SAXONNEX | - THYEZ |
| - CLUSES | - NANCY-SUR-CLUSES | - VOUGY |

La zone d'intervention de l'ESA précédemment autorisée n'est pas modifiée par la création du Service Autonomie à domicile Aide et Soins.

Article 4 : La mise en œuvre de l'autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, suivant les dispositions réglementaires des articles D.313-11 à D.313-14.

Article 5 : A l'issue du délai fixé par la convention de partenariat comme le prévoit la loi n° 2024-317 du 8 avril 2024, et ce pour une durée maximale de 5 ans, signé entre le SAA et le SSIAD, soit le 1^{er} janvier 2031 la présente autorisation sera caduque en l'absence de constitution d'une entité juridique unique.

Article 6 : Suivant les conclusions de l'évaluation qui devront être rendues au plus tard 3 ans après la date d'autorisation soit le 1^{er} janvier 2029, le service autonomie à domicile aide et soins « SAAS DE LA VALLEE DE L'ARVE » pourra être autorisé pour une durée de 15 ans à compter du 1^{er} janvier 2026, ou il pourra être mis fin à son fonctionnement en fonction de :

- la conformité du projet avec les textes en vigueur (y compris système d'information unique) ;
- une zone d'intervention unique pour le service autonomie à domicile aide et soins (SAAS) ;
- l'aboutissement des travaux relatifs à la constitution d'une entité juridique.

En cas de caducité ou d'abrogation de la présente autorisation :

- le service autonomie à domicile « SERVICES A DOMICILE DE LA VALLEE DE L'ARVE – SADVA » géré par « SERVICES A DOMICILE DE LA VALLEE DE L'ARVE – SADVA » ayant conclu la convention de partenariat susmentionnée avec l'Association « SPAD » est considéré comme autorisé pour l'activité d'aide et d'accompagnement pour laquelle il était autorisé avant la conclusion de ladite convention, pour la durée restant à courir à compter de la date d'autorisation initiale ou de la date de renouvellement de celle-ci ;
- le service de soins infirmiers à domicile « SSIAD DU FAUCIGNY » géré par « SPAD » voit l'autorisation dont il bénéficie devenir caduque.

Article 7 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme indiqué dans l'annexe jointe, notamment par l'attribution à chaque structure concernée d'un code convention « SAD » pendant toute la durée de transformation.

Article 8 : Conformément aux dispositions de l'article L313-1 : « *Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. »

Article 9 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et/ou du Président du Département de la Haute-Savoie, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 10 : Le Directeur départemental de la Haute-Savoie de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de la Haute-Savoie.

Fait à Lyon, le 21 juillet 2026

P/La Directrice générale
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
Et par délégation,
Le directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

Le Président
du Conseil départemental de la Haute-Savoie

Martial SADDIER

Annexe FINESS SPAD

Mouvements Finess : Mise en œuvre d'une activité de service autonomie à domicile aide et soins (SAAS) par convention

Entité juridique : SPAD

Adresse : 16 rue du Collège - 74950 SCIONZIER
N° FINESS EJ : 74 000 072 4
Statut : 60 - Ass.L.1901 non R.U.P

Etablissement : SSIAD DU FAUCIGNY - SAAS DE LA VALLEE DE L'ARVE

Adresse : Mairie - 2 Place du Foron - 74950 SCIONZIER
N° FINESS ET : 74 078 593 6

Ancienne catégorie : 354 - Service de Soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D.)

Nouvelle catégorie : 209 - Service autonomie aide et soins (S.A.A.S)

Equipements :

Triplet			Autorisation	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Référence arrêté
358 Soins à Domicile	16 Prestation en Milieu ordinaire	700 Personnes Agées	70	ARS n°2025-14-0683
358 Soins à Domicile	16 Prestation en Milieu ordinaire	010 Tous Types de Déficiences Personnes Handicapées	4	
357 Activité Soins d'Accompagnement Réhabilitation	16 Prestation en Milieu ordinaire	436 Alzheimer ou maladies apparentées	20	

Zone d'intervention du SAAS :

- | | | |
|------------------------|----------------------|------------------------|
| - ARACHES-LA-FRASSE | - CONTAMINE-SUR-ARVE | - GLIERES-VAL-DE-BORNE |
| - AYSE | - MAGLAND | - LE REPOSOIR |
| - BONNEVILLE | - MARNIGNIER | - SAINT-SIGISMOND |
| - BRIZON | - MARNAZ | - SCIONZIER |
| - CHATILLON-SUR-CLUSES | - MONT-SAXONNEX | - THYEZ |
| - CLUSES | - NANCY-SUR-CLUSES | - VOUGY |

Zone d'intervention de l'ESA (communes) :

- | | | |
|---------------------------|---------------------------|---------------------|
| - ARACHES LA FRASSE | - MAGLAND | - SALLANCHES |
| - CHAMONIX MONT BLANC | - MARNAZ | - SAMOENS |
| - CHATILLON SUR CLUSES | - MEGEVE | - SCIONZIER |
| - CLUSES | - MIEUSSY | - SERVOZ |
| - COMBLOUX | - MORILLON | - SIXT FER A CHEVAL |
| - LES CONTAMINES MONTJOIE | - NANCY SUR CLUSES | - TANINGES |
| - CORDON | - PASSY | - VALLORCINE |
| - LA COTE D ARBROZ | - PRAZ SUR ARLY | - VERCHAIX |
| - DEMI-QUARTIER | - LE REPOSOIR | |
| - DOMANCY | - LA RIVIERE ENVERSE | |
| - LES GETS | - SAINT GERVAIS LES BAINS | |
| - LES HOUCHES | - SAINT SIGISMOND | |

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	SAD	01/01/2026

Annexe FINESS SERVICES A DOMICILE DE LA VALLEE DE L'ARVE - SADVA

Mouvements Finess : Mise en œuvre d'une activité de service autonomie à domicile aide et soins (SAD Aide et Soins – SAAS) par convention

Entité juridique : SERVICES A DOMICILE DE LA VALLEE DE L'ARVE - SADVA
Adresse : 2 Place du Foron - 74950 SCIONZIER
N° FINESS EJ : 74 000 277 9
Statut : 60 - Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

Etablissement : SERVICES A DOMICILE DE LA VALLEE DE L'ARVE SADVA - SAAS DE LA VALLEE DE L'ARVE
Adresse : 2 Place du Foron - 74950 SCIONZIER
N° FINESS ET : 74 000 282 9
Catégorie : 460 - Service Autonomie Aide (S.A.A.) (ancien S.A.A.D.)

Equipements :

Triplet			Autorisation	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation
469 Aide à domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	700 Personnes Âgées	/	Départemental n°2024-06684
469 Aide à domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	010 Tous types de déficiences Personnes Handicapées	/	

Zone d'intervention du S.A.A. (communes) : Département de la Haute-Savoie

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	01/01/2020
02	SAD	01/01/2026

Arrêté ARS n° 2026 -14-0174

Arrêté départemental n°Aass-2026-07129

Portant autorisation pour une période transitoire d'une activité de service autonomie à domicile aide et soins (SAD Aide et Soins – SAAS) « SAAS DU FORON » à LA ROCHE SUR FORON (74805) par conventionnement entre les gestionnaires du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « SSIAD ANDREVETAN » situé à LA ROCHE SUR FORON CEDEX (74805) et du service d'aide et d'accompagnement à domicile « SERVICES A DOMICILE DE LA VALLEE DE L'ARVE – SADVA » à SCIONZIER (74950)

GESTIONNAIRE SSIAD : CH ANDREVETAN

GESTIONNAIRE SAD AIDE : SERVICES A DOMICILE DE LA VALLEE DE L'ARVE – SADVA

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois, notamment le L.313-1 et L.313-4 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 44 de la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité sociale pour 2022, modifiant les articles L313-1-3, L313-11-1, L313-12, L347-1 du CASF, créant les articles L314-2-1 et L314-2-2 et abrogeant l'article 49 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu l'article 22 de la loi n° 2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie ;

Vu le décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L313-1-3 du CASF et aux services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 1° et 16° du I de l'article L312-1 du même code ;

Vu le cahier des charges national définissant les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement applicables aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L 313-1-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le Schéma Départemental des Solidarités 2026-2030 ;

Vu l'arrêté ARS n°2016-8441 du 20 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à « CH ANDREVETAN » pour le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « SSIAD ANDREVETAN » situé à LA ROCHE SUR FORON CEDEX (74805) pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté départemental n°2024-06684 du 18 novembre 2024 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Association Services à Domiciles de la Vallée de l'Arve (SADVA) pour la gestion d'un service autonomie à domicile à Cluses et modification du siège social ;

Vu l'arrêté ARS n°2025-14-0684 du 31 décembre 2025 portant modification de la zone d'intervention du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) « SSIAD ANDREVETAN » situé à LA ROCHE SUR FORON CEDEX (74805) ;

Considérant la convention de partenariat des organismes gestionnaires « CH ANDREVETAN » et « SERVICES A DOMICILE DE LA VALLEE DE L'ARVE – SADVA » signée le 18 décembre 2025, prévoyant la création d'un service autonomie à domicile aide et soins (SAD Aide et Soins – SAAS) « SAAS DU FORON » sis 459 rue de la Patience - CS 60135 à LA ROCHE SUR FORON (74805) pour une période transitoire de 5 ans ;

Considérant le dossier de demande d'autorisation déposé en date du 26 décembre 2025 ;

Considérant que les autorités compétentes ont considéré que le contenu de cette demande permettait d'attester :

- de la conformité des missions présentées avec le cahier des charges national (hors système d'information unique non obligatoire pendant la phase transitoire)
- d'une zone d'intervention unique pour le nouveau service autonomie à domicile aide et soins créés ;

Considérant l'engagement des gestionnaires signataires de la convention, pendant la phase transitoire, à travailler à la constitution d'une entité juridique unique ;

Considérant que les autorités compétentes suivront l'évolution du projet et de la mise en œuvre des modalités prévues par la convention pendant cette phase transitoire ;

Considérant qu'à l'issue de la phase transitoire prévue par les textes en vigueur, les autorités compétentes pourront décider du maintien ou de l'abrogation de la présente autorisation en fonction de :

- la conformité du projet avec les textes en vigueur (y compris système d'information unique)
- une zone d'intervention uniquement pour le SAAS
- l'aboutissement des travaux relatifs à la constitution d'une entité juridique unique ;

Considérant les modalités d'enregistrement FINESS prévues pendant la phase transitoire prévues par le Mode opératoire d'enregistrement des Services Autonomie Aide et Soins (SAAS) de l'Agence du Numérique en Santé du 6 juin 2024 et le document de cadrage « Traitement du stock des anciens services de soins infirmiers à domicile (ex SSIAD) dans sa version v1.2 actualisée du 6 juin 2024 ;

Considérant l'article 44 de la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité sociale pour 2022 qui prévoit que les demandes de transformation des SSIAD en services autonomie mixtes sont dispensées de la procédure d'appel à projet ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Schéma Départemental des Solidarités 2026-2030 ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : Les autorisations visées à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles pour le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « SSIAD ANDREVETAN » situé à LA ROCHE SUR FORON CEDEX (74805) délivrée à « CH ANDREVETAN », et pour le fonctionnement du service d'aide et d'accompagnement à domicile « SERVICES A DOMICILE DE LA VALLEE DE L'ARVE – SADVA » à SCIONZIER (74950) délivrée à « SERVICES A DOMICILE DE LA VALLEE DE L'ARVE – SADVA » sont modifiées par la mise en œuvre par conventionnement d'une activité de service autonomie à domicile aide et soins (SAD Aide et Soins – SAAS) pour une période transitoire de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2026.

Le service autonomie à domicile (SAD) « SAAS DU FORON » à LA ROCHE SUR FORON (74805) est autorisé, au titre de l'article L 313-1 du CASF, à intervenir auprès des personnes âgées et/ou personnes handicapées pour les activités suivantes soumises à autorisation en mode prestataire :

- prestations de soins infirmiers sous la forme de soins techniques, de soins de base et relationnels et, en tant que de besoin, de soins délivrés par les professionnels mentionnés au b du 2° de l'article D. 312-5,
- assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux, à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endotrachéales,
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives,
- accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

Article 2 : Conformément au Mode opératoire de l'ANS (Agence du Numérique en Santé), il est décidé que :

- Le numéro FINESS du SSIAD est requalifié en catégorie 209 « SAAS », et le code convention SAD lui est rattaché ;
- Le code convention SAD est également rattaché au numéro FINESS du SAA/SAD, qui reste à ce stade enregistré dans FINESS comme précédemment

Article 3 : La zone d'intervention du nouveau Service Autonomie à domicile Aide et Soins autorisé pour l'activité d'aide, d'accompagnement et de soins couvrira les communes de :

- | | | |
|--------------------------|-----------------------|----------------------------|
| - AMANCY | - LA CHAPELLE RAMBAUD | - REIGNIER ESERY |
| - ARBUSIGNY | - LA MURAZ | - SAINT LAURENT |
| - ARENTHON | - LA ROCHE SUR FORON | - SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY |
| - ARTHAZ PONT NOTRE DAME | - MONNETIER MORNEX | - SAINT SIXT |
| - CORNIER | - NANGY | - SCIENTRIER |
| - ETAUX | - PERS JUSSY | |

Article 4 : La mise en œuvre de l'autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, suivant les dispositions réglementaires des articles D.313-11 à D.313-14.

Article 5 : A l'issue du délai fixé par la convention de partenariat comme le prévoit la loi n° 2024-317 du 8 avril 2024, et ce pour une durée maximale de 5 ans, signé entre le SAA et le SSIAD, soit le 1^{er} janvier 2031 la présente autorisation sera caduque en l'absence de constitution d'une entité juridique unique.

Article 6 : Suivant les conclusions de l'évaluation qui devront être rendues au plus tard 3 ans après la date d'autorisation soit le 1^{er} janvier 2029, le service autonomie à domicile aide et soins « SAAS DE LA VALLEE DE L'ARVE » pourra être autorisé pour une durée de 15 ans à compter du 1^{er} janvier 2026, ou il pourra être mis fin à son fonctionnement en fonction de :

- la conformité du projet avec les textes en vigueur (y compris système d'information unique) ;
- une zone d'intervention unique pour le service autonomie à domicile aide et soins (SAAS) ;
- l'aboutissement des travaux relatifs à la constitution d'une entité juridique.

En cas de caducité ou d'abrogation de la présente autorisation :

- le service autonomie à domicile « SERVICES A DOMICILE DE LA VALLEE DE L'ARVE – SADVA » à SCIONZIER (74950) géré par « SERVICES A DOMICILE DE LA VALLEE DE L'ARVE – SADVA » ayant conclu la convention de partenariat susmentionnée avec le « CH ANDREVETAN » est considéré comme autorisé pour l'activité d'aide et d'accompagnement pour laquelle il était autorisé avant la conclusion de ladite convention, pour la durée restant à courir à compter de la date d'autorisation initiale ou de la date de renouvellement de celle-ci ;
- le service de soins infirmiers à domicile « SSIAD ANDREVETAN » géré par « CH ANDREVETAN » voit l'autorisation dont il bénéficie devenir caduque.

Article 7 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme indiqué dans l'annexe jointe, notamment par l'attribution à chaque structure concernée d'un code convention « SAD » pendant toute la durée de transformation.

Article 8 : Conformément aux dispositions de l'article L313-1 : *« Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes. »*

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. »

Article 9 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et/ou du Président du Département de la Haute-Savoie, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 10 : Le Directeur départemental de la Haute-Savoie de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de la Haute-Savoie.

Fait à Lyon, le 21 juillet 2026

P/La Directrice générale
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
Et par délégation,
Le directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

Le Président
du Conseil départemental de la Haute-Savoie

Martial SADDIER

Annexe FINESS CH ANDREVETAN

Mouvements Finess : Mise en œuvre d'une activité de service autonomie à domicile aide et soins (SAD Aide et Soins – SAAS) par convention

Entité juridique : CH ANDREVETAN

Adresse : 459 rue de la Patience - CS 60135 - 74805 LA ROCHE SUR FORON CEDEX

N° FINESS EJ : 74 078 118 2

Statut : 13 - Etablissement Public Communal Hospitalier

Etablissement : SSIAD ANDREVETAN - SAAS DU FORON

Adresse : 459 rue de la Patience - CS 60135 - 74805 LA ROCHE SUR FORON CEDEX

N° FINESS ET : 74 078 592 8

Ancienne catégorie : 354 - Service de Soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D.)

Nouvelle catégorie : 209 - Service autonomie aide et soins (S.A.A.S)

Equipements :

Triplet			Autorisation	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Référence arrêté
358 Soins à Domicile	16 Prestation en Milieu ordinaire	700 Personnes Agées	48	ARS n°2025-14-0684
358 Soins à Domicile	16 Prestation en Milieu ordinaire	010 Tous Types de Déficiences Personnes Handicapées	2	

Zone d'intervention du SAAS (communes) :

- | | | |
|---|--|---|
| <ul style="list-style-type: none"> - AMANCY - ARBUSIGNY - ARENTHON - ARTHAZ PONT NOTRE DAME - CORNIER - ETAUX | <ul style="list-style-type: none"> - LA CHAPELLE RAMBAUD - LA MURAZ - LA ROCHE SUR FORON - MONNETIER MORNEX - NANGY - PERS JUSSY | <ul style="list-style-type: none"> - REIGNIER ESERY - SAINT LAURENT - SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY - SAINT SIXT - SCIENTRIER |
|---|--|---|

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	01/01/2025
02	SAD	01/01/2026

Annexe FINESS SERVICES A DOMICILE DE LA VALLEE DE L'ARVE - SADVA

Mouvements Finess : Mise en œuvre d'une activité de service autonomie à domicile aide et soins (SAD Aide et Soins – SAAS) par convention

Entité juridique : SERVICES A DOMICILE DE LA VALLEE DE L'ARVE - SADVA
Adresse : 2 Place du Foron - 74950 SCIONZIER
N° FINESS EJ : 74 000 277 9
Statut : 60 - Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

Etablissement : SERVICES A DOMICILE DE LA VALLEE DE L'ARVE SADVA - SAAS DU FORON
Adresse : 2 Place du Foron - 74950 SCIONZIER
N° FINESS ET : 74 000 282 9
Catégorie : 460 - Service Autonomie Aide (S.A.A.) (ancien S.A.A.D.)

Equipements :

Triplet			Autorisation	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation
469 Aide à domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	700 Personnes Agées	/	Départemental n°2024-06684
469 Aide à domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	010 Tous types de déficiences Personnes Handicapées	/	

Zone d'intervention du S.A.A.D. ou S.A.A. (communes) :

- Département de la Haute-Savoie

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	01/01/2020
02	SAD	01/01/2026

Arrêté ARS n° 2026 -14-0275

Arrêté départemental n°ass-2026-07210

Portant autorisation pour une période transitoire d'une activité de service autonomie à domicile aide et soins (SAAS) « VIE ET SOINS ANNECY » à ANNECY (74000) par conventionnement entre les gestionnaires des services de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « SSIAD MUTUALITE FRANÇAISE RHONE PAYS DE SAVOIE » situé à ANNECY (74000) et du service autonomie à domicile (SAAD) « PUIS-JE VOUS AIDER » à ANNECY (74960)

GESTIONNAIRE SSIAD : MUTUALITE FRANCAISE RHONE PAYS DE SAVOIE

GESTIONNAIRE SAD AIDE : PUIS-JE VOUS AIDER

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois, notamment le L.313-1 et L.313-4 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 44 de la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité sociale pour 2022, modifiant les articles L313-1-3, L313-11-1, L313-12, L347-1 du CASF, créant les articles L314-2-1 et L314-2-2 et abrogeant l'article 49 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu l'article 22 de la loi n° 2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie ;

Vu le décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L313-1-3 du CASF et aux services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 1° et 16° du I de l'article L312-1 du même code ;

Vu le cahier des charges national définissant les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement applicables aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L 313-1-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le Schéma Départemental des Solidarités 2026-2030 ;

Vu l'arrêté Départemental n°16-03945 du 11 juillet 2016 portant autorisation au bénéfice de la société « PUIS-JE VOUS AIDER » d'exercer ses activités de Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile sans habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale à compter du 27 novembre 2014 pour une durée de 15 ans ;

Vu l'arrêté ARS n°2016-8438 du 20 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à « MUTUALITE FRANCAISE DES SAVOIE » pour le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « SSIAD MUTUALITE FRANCAISE » situé à ANNECY (74000) pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté ARS n°2025-14-0529 du 29 septembre 2025 portant régularisation de la zone d'intervention du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) « SSIAD MUTUALITE FRANÇAISE RHONE PAYS DE SAVOIE » situé à ANNECY (74000)
Vu l'arrêté ARS n°2025-14-0370 du 22 juillet 2025 portant extension de capacité de 9 places du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) « SSIAD DE DOUVAIN UMFMB » situé à DOUVAIN (74140) ;

Considérant la convention de partenariat des organismes gestionnaires « MUTUALITE FRANCAISE RHONE PAYS SAVOIE » et « SARL PUIS-JE VOUS AIDER » signée le 17 décembre 2025, prévoyant la création d'un service autonomie à domicile aide et soins (SAD Aide et Soins – SAAS) « VIE ET SOINS ANNECY » sis 47/51 Avenue de France – 74000 ANNECY pour une période transitoire de 5 ans ;

Considérant le dossier de demande d'autorisation déposé en date du 19 décembre 2025 ;

Considérant que les autorités compétentes ont considéré que le contenu de cette demande permettait d'attester :

- de la conformité des missions présentées avec le cahier des charges national (hors système d'information unique non obligatoire pendant la phase transitoire)
- d'une zone d'intervention unique pour le nouveau service autonomie à domicile aide et soins créé ;

Considérant l'engagement des gestionnaires signataires de la convention, pendant la phase transitoire, à travailler à la constitution d'une entité juridique unique ;

Considérant que les autorités compétentes suivront l'évolution du projet et de la mise en œuvre des modalités prévues par la convention pendant cette phase transitoire ;

Considérant qu'à l'issue de la phase transitoire prévue par les textes en vigueur, les autorités compétentes pourront décider du maintien ou de l'abrogation de la présente autorisation en fonction de :

- la conformité du projet avec les textes en vigueur (y compris système d'information unique)
- une zone d'intervention uniquement pour le SAAS
- l'aboutissement des travaux relatifs à la constitution d'une entité juridique unique ;

Considérant les modalités d'enregistrement FINESS prévues pendant la phase transitoire prévues par le Mode opératoire d'enregistrement des Services Autonomie Aide et Soins (SAAS) de l'Agence du Numérique en Santé du 6 juin 2024 et le document de cadrage « Traitement du stock des anciens services de soins infirmiers à domicile (ex SSIAD) » dans sa version v1.2 actualisée du 6 juin 2024 ;

Considérant l'article 44 de la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité sociale pour 2022 qui prévoit que les demandes de transformation des SSIAD en services autonomies à domicile aide et soins sont dispensées de la procédure d'appel à projet ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Schéma Départemental des Solidarités 2026-2030 ;
;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : Les autorisations visées à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles pour le fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « SSIAD MUTUALITE FRANÇAISE RHONE PAYS DE SAVOIE » situé à ANNECY (74000) délivrées à « MUTUALITE FRANCAISE RHONE PAYS SAVOIE », et pour le fonctionnement du service autonomie aide à domicile (SAAD) « PUIS-JE VOUS AIDER » à ANNECY (74940) délivrée à « SARL PUIS-JE VOUS AIDER » sont modifiées par la mise en œuvre par conventionnement d'une activité de service autonomie à domicile aide et soins (SAAS) pour une période transitoire de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2026.

Le service autonomie à domicile (SAD) « VIE ET SOINS ANNE ANNECY » sis 47/51 AVENUE DE France – 74000 ANNECY est autorisé, au titre de l'article L 313-1 du CASF, à intervenir auprès des personnes âgées et/ou personnes handicapées pour les activités suivantes soumises à autorisation en mode prestataire :

- prestations de soins infirmiers sous la forme de soins techniques, de soins de base et relationnels et, en tant que de besoin, de soins délivrés par les professionnels mentionnés au b du 2° de l'article D. 312-5,
- assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux, à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endotrachéales,
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives,
- accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

Article 2 : Conformément au Mode opératoire de l'ANS (Agence du Numérique en Santé), il est décidé que :

- Le numéro FINESS du SSIAD est requalifié en catégorie 209 « SAAS », et le code convention SAD lui est rattaché ;
- Le code convention SAD est également rattaché au numéro FINESS du SAA, qui reste à ce stade enregistré dans FINESS comme précédemment.

Article 3 : La zone d'intervention du nouveau Service Autonomie à domicile Aide et Soins autorisé pour l'activité d'aide, d'accompagnement et de soins couvrira les communes de :

- ANNECY
- VEYRIER-DU LAC

La zone d'intervention de l'ESA précédemment autorisée n'est pas modifiée par la création du Service Autonomie à domicile Aide et Soins.

Article 4 : La mise en œuvre de l'autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, suivant les dispositions réglementaires des articles D.313-11 à D.313-14.

Article 5 : A l'issue du délai fixé par la convention de partenariat comme le prévoit la loi n° 2024-317 du 8 avril 2024, et ce pour une durée maximale de 5 ans, signé entre les SAA et les SSIAD, soit le 1^{er} janvier 2031 la présente autorisation sera caduque en l'absence de constitution d'une entité juridique unique.

Article 6 : Suivant les conclusions de l'évaluation qui devront être rendues au plus tard 3 ans après la date d'autorisation soit le 1er janvier 2029, le service autonomie à domicile aide et soins « VIE ET SOINS ANNECY » pourra être autorisé pour une durée de 15 ans à compter du 1^{er} janvier 2026, ou il pourra être mis fin à son fonctionnement en fonction de :

- la conformité du projet avec les textes en vigueur (y compris système d'information unique) ;
- une zone d'intervention unique pour le service autonomie à domicile aide et soins (SAAS) ;
- l'aboutissement des travaux relatifs à la constitution d'une entité juridique.

En cas de caducité ou d'abrogation de la présente autorisation :

- le service autonomie à domicile « PUIS-JE VOUS AIDER » à ANNECY (74940) géré par « SARL PUIS-JE VOUS AIDER » ayant conclu la convention de partenariat susmentionnée avec la « MUTUALITE FRANCAISE RHONE PAYS SAVOIE » est considéré comme autorisé pour l'activité d'aide et d'accompagnement pour laquelle il était autorisé avant la conclusion de ladite convention, pour la durée restant à courir à compter de la date d'autorisation initiale ou de la date de renouvellement de celle-ci ;
- le service de soins infirmiers à domicile voit l'autorisation dont il bénéficie devenir caduque.

Article 7 : Le service « VIE ET SOINS ANNECY » est autorisé à intervenir auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) mentionnée à l'article L232-1 du CASF et de la prestation de compensation du handicap (PCH) mentionnée à l'article L245-1 du même code, conformément à l'article L313-1-2 du CASF.

Article 8 : La présente autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, mentionnée à l'article L313-6 alinéa 3 du CASF.

Article 9 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme indiqué dans l'annexe jointe, notamment par l'attribution à chaque structure concernée d'un code convention « SAD » pendant toute la durée de transformation.

Article 10 : Conformément aux dispositions de l'article L313-1 : « *Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. »

Article 11 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et/ou du Président du Département de la Haute-Savoie, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit

privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 12 : Le Directeur départemental de la Haute-Savoie de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de la Haute-Savoie.

Fait à Lyon, le 21 juillet 2026

P/La Directrice générale
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
Et par délégation,
Le directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

Le Président
du Conseil départemental de la Haute-Savoie

Martial SADDIER

Annexe FINESS MUTUALITE FRANCAISE RHONE PAYS SAVOIE

Mouvements Finess : Mise en œuvre d'une activité de service autonomie à domicile aide et soins (SAAS) par convention

Entité juridique : MUTUALITE FRANCAISE RHONE PAYS SAVOIE

Adresse : 1 Place Antonin Jutard - 69421 LYON CEDEX 03
N° FINESS EJ : 69 079 660 2
Statut : 47 - Société Mutualiste

Etablissement : SSIAD MUTUALITE FRANCAISE RHONE PAYS DE SAVOIE – SAAS TRANSITOIRE « VIE ET SOINS ANNECY »

Adresse : 49-51 Avenue de France - 74000 ANNECY
N° FINESS ET : 74 078 538 1

Ancienne catégorie : 354 - Service de Soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D.)

Nouvelle catégorie : 209 - Service Autonomie Aide et Soins (S.A.A.S.)

Equipements :

Triplet			Autorisation après le présent arrêté	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Référence arrêté
358 Soins à Domicile	16 Prestation en Milieu ordinaire	700 Personnes Agées	114	ARS n°2025-14-0529
358 Soins à Domicile	16 Prestation en Milieu ordinaire	010 Tous Types de Déficiences Personnes Handicapées	16	
357 Activité Soins d'accompagnement et de réhabilitation	16 Prestation en Milieu ordinaire	436 Alzheimer et maladies apparentées	10	

Zone d'intervention du SAAS (communes) :

- ANNECY (quartier ANNECY et ANNECY LE VIEUX)
- VEYRIER DU LAC

Zone d'intervention de l'Equipe Spécialisée Alzheimer (ESA) (communes)

• Département de la Haute-Savoie

- | | | |
|--------------------|----------------------------|---------------------------|
| - ARCHAMPS | - COLLONGES SOUS SALEVE | - MUSIEGES |
| - BASSY | - CONTAMINE SARZIN | - NEYDENS |
| - BEAUMONT | - DESINGY | - PRESILLY |
| - BOSSEY | - DINGY EN VUACHE | - SAINT GERMAIN SUR RHONE |
| - CHALLONGES | - DROISY | - SAINT JULIEN EN GNEVOIS |
| - CHAUMONT | - ELOISE | - SAVIGNY |
| - CHAVANNAZ | - FEIGERES | - USINENS |
| - CHENE EN SEMINE | - FRANCLENS | - VALLEIRY |
| - CHENEX | - FRANGY | - VANZY |
| - CHESSENAZ | - JONZIER EPAGNY | - VERS |
| - CHEVRIER | - MARLIOZ | - VERNONNEX |
| - CHILLY | - MENTHONNEX SOUS CLERMONT | - VIRY |
| - CLARAFOND ARCINE | - MINZIER | - VULBENS |
| - CLERMONT | | |

- Département de l'Ain

- | | | |
|---------------------|--------------------|--------------------------|
| - BILLIAT | - GIRON | - SAINT GENIS POUILLY |
| - CESSY | - GRILLY | - SAINT GERMAIN DE JOUX |
| - CHALLEX | - INJOUX GENISSIAT | - SAINT JEAN DE GONVILLE |
| - CHAMPFROMIER | - LEAZ | - SAUVERNY |
| - CHEVRY | - LELEX | - SEGNY |
| - CHEZERY FORENS | - MIJOUX | - SERGY |
| - COLLONGES | - MONTANGES | - SEYSSSEL |
| - CONFORT | - ORNEX | - SURJOUX LHOPITAL |
| - CROZET | - PERON | - THOIRY |
| - DIVONNE LES BAINS | - PLAGNE | - VALSERHONE |
| - ECHENEVEX | - POUIGNY | - VESANCY |
| - FARGES | - PREVESSIN MOENS | - VILLES |
| - FERNEY VOLTAIRE | | |

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	SAD	01/01/2026

Annexe FINESS PUIS-JE VOUS AIDER

Mouvements Finess : Mise en œuvre d'une activité de service autonomie à domicile aide et soins (SAD Aide et Soins – SAAS) par convention

Entité juridique : PUIS-JE VOUS AIDER
Adresse : 3 Grande Rue d'Alery - 74960 ANNECY
N° FINESS EJ : 74 001 673 8
Statut : 72 - S.A.R.L.

Etablissement : PUIS-JE VOUS AIDER - SAAS TRANSITOIRE « VIE ET SOINS ANNECY »
Adresse : 3 Grande Rue d'Alery - 74960 ANNECY
N° FINESS ET : 74 001 674 6
Catégorie : 460 - Service Autonomie Aide (S.A.A.) (ancien S.A.A.D.)

Equipements :

Triplet			Autorisation	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation
469 Aide à domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	700 Personnes Agées	/	Départemental n°16-03945
469 Aide à domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	010 Tous types de déficiences Personnes Handicapées	/	

Zone d'intervention du S.A.A. (communes) : Département de la Haute-Savoie

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	SAD	01/01/2026

Arrêté ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2026-17-0549 portant modification de l'arrêté n°2025-17-0992 du 10 décembre 2025, portant autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de cancer par CH DE VALENCE (EJ 260000021) sur le site de CH DE VALENCE (ET 260000013)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6122-1 et suivants, et R. 6122-1 et suivants, relatifs aux autorisations, R. 6123-1 et suivants, relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D. 6124-1 et suivants, relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté n°2023-22-0069 du 30 octobre 2023 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 30 octobre 2023 ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-22-0057 du 20 juin 2025 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 révisé du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la décision n°2026-23-0028 en date du 30 juin 2026 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-17-0992 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de cancer par le CH DE VALENCE (EJ 260000021) sur le site de CH DE VALENCE (ET 260000013) ;

Considérant que le CH de VALENCE a sollicité en date du 24 juin 2026, par mail, la rectification de l'arrêté susvisé afin de corriger la pratique thérapeutique « chirurgie oncologique de l'œsophage ou de la jonction gastro-œsophagienne », par les mots « chirurgie oncologique du pancréas »

Considérant que l'article 1, 5^{ème} alinéa, de l'arrêté susvisé mentionne la pratique thérapeutique spécifique : « chirurgie oncologique de l'œsophage ou de la jonction gastro-œsophagienne », doit être modifié ;

Considérant qu'il ressort de la demande de l'établissement, des pièces du dossier d'instruction et de la décision prise par la directrice générale de l'agence régionale de santé que l'autorisation devait porter sur la pratique thérapeutique spécifique « chirurgie oncologique du pancréas » en lieu et place de « chirurgie oncologique de l'œsophage ou de la jonction gastro-œsophagienne » ;

Considérant dès lors que la décision n°2025-17-0992 du 10 décembre 2025 doit être modifiée en conséquence afin de mettre la rédaction de l'arrêté en conformité avec la décision effective prise ;

DECIDE

Article 1 A l'article 1 – alinéa 5 – de l'arrêté n°2025-17-0992 du 10 décembre 2025 susvisé, les mots « chirurgie oncologique de l'œsophage ou de la jonction gastro-œsophagienne » sont remplacés par « chirurgie oncologique du pancréas ».

Article 2 Aussi, le CH DE VALENCE (EJ 260000021) dispose de l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer » sur le site CH DE VALENCE (ET260000013) sis 179 BD MARECHAL JUIN 26953 VALENCE, **sur les modalités et mentions suivantes :**

- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A5- chirurgie oncologique gynécologique
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A6- chirurgie oncologique mammaire
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A7- chirurgie oncologique indifférenciée
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / mission de recours et chirurgie complexe
- -Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique du pancréas
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / estomac
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / rectum
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B2- chirurgie oncologique thoracique complexe
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B3- chirurgie oncologique ORL, cervico-faciale et maxillo-faciale complexe
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B4- chirurgie oncologique urologique complexe
- Traitement du cancer / Traitements médicamenteux systémiques du cancer / A - TMSC chez l'adulte

Article 3 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés :

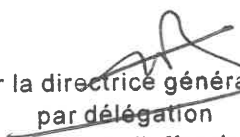
- D'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- D'un recours hiérarchique devant la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées à l'adresse suivante : Ministère de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées Direction générale de l'offre de soins – Bureau P1 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP ; ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux ;
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, qui peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via le site « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Article 4

La Directrice de l'Offre de Soins et la Directrice de la délégation départementale de la Drôme de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Lyon, le

13 AOUT 2026


Pour la directrice générale et
par délégation
La directrice de l'offre de soins
Cécile BEHAGHEL

La Directrice générale

Affaire suivie par :

Direction déléguée Régulation de l'offre de soins hospitalière
Pôle Organisation des soins hospitaliers et autorisations
04 81 10 60 97
ars-ara-dos-autorisations-hosp@ars.sante.fr

Réf. : 345362

Monsieur Laurent DONADILLE
Directeur Général
CHI LES HOPITAUX DU LEMAN
3 AV DE LA DAME
CS 20526
74203 THONON LES BAINS

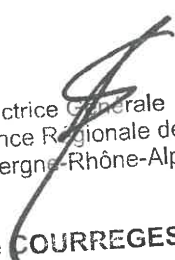
Lyon, le **13 AOUT 2026**

Monsieur le Directeur général,

Je vous fais parvenir ci-joint l'arrêté n°2026-17-0588 portant renouvellement des autorisations de prélèvements d'organes et de tissus sur le site des Hôpitaux du Léman.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur général, l'expression de ma considération distinguée.

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes


Cécile COURREGES

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 - www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr



Arrêté n°2026-17-0588 portant renouvellement, au profit du CHI les hôpitaux du Léman, des autorisations relatives à l'activité de prélèvement d'organes et de tissus

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision 2026-23-0028 en date du 30 juin 2026 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la loi n°2004-800 du 6 août 2004 relative à la bioéthique ;

Vu l'arrêté n° 2020-17-0556 portant renouvellement des activités de prélèvement d'organes, selon la modalité « multi-organes », exercée sous la forme « à cœur battant » et d'activité de prélèvement de tissus, sans modalité sous la forme « à cœur arrêté », et selon la modalité « à l'occasion d'un prélèvement multi-organes », exercée sous la forme « à cœur battant », sur le site des hôpitaux du Léman ;

Vu la demande présentée par le CHI les hôpitaux du Léman, sis 3 avenue de la Dame 74203 Thonon-les-Bains en vue d'obtenir le renouvellement des autorisations relatives à l'activité de prélèvement d'organes ;

Vu l'avis de l'Agence de la biomédecine en date du 16 juillet 2026 ;

Considérant que la demande répond aux conditions techniques, sanitaires et médicales d'autorisation prévues au code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1 : La demande présentée par le CHI les hôpitaux du Léman, sis 3 avenue de la Dame 74203 Thonon-les-Bains, est acceptée, en vue d'obtenir le renouvellement des autorisations relatives à l'activité de :

- - Prélèvement d'organes, selon la modalité « multi-organes », exercée sous la forme « personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique (mort encéphalique) »,
- - Prélèvement de tissus, selon la modalité « à l'occasion d'un prélèvement multi-organes » exercée sous la forme « personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique (mort encéphalique) »
- - Prélèvement de tissus sur personnes décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant (arrêt circulatoire)

Article 2 : La durée de validité de ces autorisations est de cinq ans, soit jusqu'au 11 janvier 2032.

Article 3 : : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés :

- D'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- D'un recours hiérarchique devant la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées à l'adresse suivante : Ministère de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées Direction générale de l'offre de soins – Bureau P1 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP ; ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux ;
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, qui peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via le site « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Article 4 : La Directrice de l'offre de soins et le Directeur de la délégation de la Haute-Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le **13 AOUT 2026**

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Cécile COURREGES

Arrêté n°2026-17-0608

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Ambert (Puy-de-Dôme)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République du 19 avril 2023 portant nomination de madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2026-23-0032 du 31 juillet 2026 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la désignation de monsieur André CHASSAIGNE, au titre de représentants des usagers désigné par le Préfet du Puy de Dôme, au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Ambert ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°2026-17-0189 du 29 juin 2026 du directeur général de l'ARS portant composition nominative du conseil de surveillance de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier d'Ambert - 14 avenue Georges Clémenceau - 63600 AMBERT, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Didier DORÉ**, maire de la commune d'Ambert ;
- **Madame Mireille FONLUPT**, représentante de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Ambert Livradois Forez ;
- **Madame Valérie PRUNIER**, représentante du président du Conseil départemental du Puy-de-Dôme.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame le docteur Anne PEYROL**, représentante de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Florence POURCHER**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Marie-Françoise VIGNAL**, représentante désignée par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur Jean-Louis JACQUES**, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Messieurs Roger PICARD et André CHASSAIGNE**, représentants des usagers désignés par le Préfet du Puy-de-Dôme.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative les personnes désignées à l'article L6143-5 du CSP.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 12 août 2026

Pour la Directrice générale

et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre
de soins hospitalière

Signé : Stéphane RENARD

Arrêté n°2026-17-0609

**portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Tullins-Fures
(Isère)**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République du 19 avril 2023 portant nomination de madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2026-23-0032 du 31 juillet 2026 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la désignation de monsieur Robert REPELLIN, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Du Pays Voironnais ;

Considérant la désignation de madame Elisabeth DESSY, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°2026-17-0543 du 9 juillet 2026 du directeur général de l'ARS portant composition nominative du conseil de surveillance de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier de Tullins-Fures – 18 Boulevard Michel Perret - 38210 TULLINS-FURES, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Jean-Philippe VIALAT**, maire de la commune de Tullins-Fures ;
- **Monsieur Robert REPELLIN**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Du Pays Voironnais ;
- **Monsieur Bernard PERAZIO**, représentant du président du Conseil départemental de l'Isère.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Monsieur le docteur Karem JAAFAR**, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Elisabeth DESSY**, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Monsieur Karim RHIDOUANI**, représentant désigné par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Un membre à désigner**, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Madame Aline MEDINA et monsieur François MUSSO**, représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Isère.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative les personnes désignées à l'article L6143-5 du CSP.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 12 août 2026

Pour la Directrice générale

et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre
de soins hospitalière

Signé : Stéphane RENARD

Arrêté n°2026-17-0610

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Le Corbusier de Firminy (Loire)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République du 19 avril 2023 portant nomination de madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2026-23-0032 du 31 juillet 2026 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la désignation de madame le docteur Julie CHAZAL, représentante de la commission médicale d'établissement ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°2026-17-0370 du 27 mai 2026 du directeur général de l'ARS portant composition nominative du conseil de surveillance de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier Le Corbusier - 2 rue Robert Ploton - BP 130 - 42704 FIRMINY Cedex, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Marc PETIT**, maire de la commune de Firminy ;
- **Monsieur Jean-Paul CHARTRON**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Saint-Etienne Métropole ;
- **Madame Danièle CINIÉRI**, représentante du président du Conseil départemental de la Loire.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame le docteur Julie CHAZAL**, représentante de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Nicole DEVIDAL**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Carole MARET**, représentante désignée par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Un membre à désigner**, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Messieurs Patrice JORDECZKI et Antoine ROBERT**, représentants des usagers désignés par le Préfet de la Loire.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative les personnes désignées à l'article L6143-5 du CSP.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à

l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 12 août 2026

Pour la Directrice générale

et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre
de soins hospitalière

Signé : Stéphane RENARD

Arrêté n°2026-17-0611

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Pierre Oudot de Bourgoin Jallieu (Isère)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République du 19 avril 2023 portant nomination de madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2026-23-0032 du 31 juillet 2026 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la désignation de madame Chrystelle COSTE, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°2026-17-0505 du 3 juillet 2026 du directeur général de l'ARS portant composition nominative du conseil de surveillance de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier Pierre Oudot - 30 avenue du Médipôle - BP 40348 - 38302 BOURGOIN-JALLIEU cedex, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Vincent CHRIQUI**, maire de la commune de Bourgoin Jallieu ;
- **Madame Nelly SANTOS-SILVA**, représentante de la commune de Bourgoin-Jallieu ;
- **Monsieur Aurélien LEPRETRE et Monsieur Jean PAPADOPULO**, représentants de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Porte de l'Isère ;
- **Madame Annie POURTIER**, représentante du président du Conseil départemental de l'Isère.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame le docteur Alexandra CRAND et monsieur le docteur Grégory DENDLEUX**, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Chrystelle COSTE**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Mesdames Claire ASTON et Carole VERDIER**, représentantes désignées par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Madame Claire MARTINET et un autre membre à désigner**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Un membre à désigner**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de l'Isère ;
- **Madame Elisabeth MICHAELIAN et Monsieur Victor MENEGHEL**, représentants des usagers désignées par le Préfet de l'Isère.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative les personnes désignées à l'article L6143-5 du CSP.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 12 août 2026

Pour la Directrice générale

et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre
de soins hospitalière

Signé : Stéphane RENARD

Arrêté n°2026-17-0612

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Métropole Savoie de Chambéry (Savoie)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République du 19 avril 2023 portant nomination de madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2026-23-0032 du 31 juillet 2026 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la désignation de monsieur Philippe FERRARI, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Grand Chambéry l'agglo ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°2026-17-0407 du 5 juin 2026 du directeur général de l'ARS portant composition nominative du conseil de surveillance de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier Métropole Savoie – Place Lucien Biset - BP 31125 - 73011 CHAMBERY, établissement public de santé de ressort intercommunal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Thierry REPENTIN**, maire de la commune de Chambéry ;
- **Monsieur Renaud BERETTI**, représentant de la principale commune d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation au cours du dernier exercice connu, autre que celle du siège de l'établissement principal ;
- **Monsieur Philippe FERRARI**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Grand Chambéry l'agglo ;
- **Monsieur Jean-Marc VIAL**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Grand Lac ;
- **Monsieur Florian MAITRE**, représentant du président du Conseil départemental de Savoie.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Messieurs les docteurs Clément ANDONIAN et Raoul BACQUELIN**, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Monsieur Jérôme BOUCHART**, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Sophie PEIGAT et monsieur Fabrice LODO**, représentants désignés par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur le docteur Georges BUISSON et monsieur Bruno STELLIAN**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Monsieur le docteur Philippe VITTOZ**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de Savoie ;
- **Madame Marielle EDMOND et monsieur Joaquim SOARES LEAO**, représentants des usagers désignés par le Préfet de Savoie.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative les personnes désignées à l'article L6143-5 du CSP.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 12 août 2026

Pour la Directrice générale

et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre
de soins hospitalière

Signé : Stéphane RENARD

Arrêté n°2026-17-0614

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de La Tour du Pin (Isère)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République du 19 avril 2023 portant nomination de madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2026-23-0032 du 31 juillet 2026 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la désignation de monsieur Yves MACLET, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre les Vals du Dauphiné ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°2026-17-0172 du 3 avril 2026 du directeur général de l'ARS portant composition nominative du conseil de surveillance de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre Hospitalier de la Tour du Pin - 12 Boulevard Victor Hugo - B.P 207 - 38354 LA TOUR DU PIN Cedex, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Yoann PLATEL LIANDRAT**, maire de la commune de La Tour du Pin ;
- **Monsieur Yves MACLET**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre les Vals du Dauphiné ;
- **Madame Delphine HARTMANN**, représentante du président du Conseil départemental de l'Isère.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame le docteur Alexiane PRADELLE**, représentante de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Marie GALLE**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Carole DEWULF**, représentante désignée par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur Marcel FEUILLET**, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Madame Chantal VAURS et monsieur Victor MENEGHEL**, représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Isère.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative les personnes désignées à l'article L6143-5 du CSP.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 12 août 2026

Pour la Directrice générale

et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre
de soins hospitalière

Signé : Stéphane RENARD

Arrêté n°2026-17-0615

portant composition nominative du conseil de surveillance des Hospices Civils de Lyon (Rhône)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République du 19 avril 2023 portant nomination de madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2026-23-0032 du 31 juillet 2026 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la désignation de monsieur Mickaël PACCAUD, représentant du Conseil régional ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°2026-17-0435 du 16 juin 2026 du directeur général de l'ARS portant composition nominative du conseil de surveillance de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Le Conseil de surveillance des Hospices Civils de Lyon, 3 Quai des Célestins 69229 LYON Cedex 2, établissement public de santé de ressort régional est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Grégory DOUCET**, maire de la ville de Lyon ;
- **Madame Laurence FAUTRA**, représentante du président de la Métropole de Lyon ;
- **Madame Messaouda EL FALOUSSI**, représentante de la Métropole de Lyon ;
- **Madame Pascale CHAPOT**, représentante du président du Conseil départemental du Rhône ;
- **Monsieur Mickaël PACCAUD**, représentant du Conseil régional.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame la professeure Virginie DESESTRET et monsieur le professeur Jean-Christophe RICHARD**, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Angélique TAVARES**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Raja HACHEMI et monsieur Brahim GACEM**, représentants désignés par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Madame le docteur Sylvie FILLEY-BERNARD et monsieur Edouard COUTY**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Madame Hélène LAFONT-COUTURIER**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet du Rhône ;
- **Madame Marie-Claude MALFRAY et monsieur François BLANCHARDON**, représentants des usagers désignés par le Préfet du Rhône.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative les personnes désignées à l'article L6143-5 du CSP.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 12 août 2026

Pour la Directrice générale

et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre
de soins hospitalière

Signé : Stéphane RENARD

Arrêté n°2026-17-0616

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier rhumatologique à Saint-Martin-d'Uriage (Isère)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République du 19 avril 2023 portant nomination de madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2026-23-0032 du 31 juillet 2026 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la désignation de Monsieur Théodore BONNET-GAMARD, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Le Grésivaudan ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°2026-17-0392 du 3 juin 2026 du directeur général de l'ARS portant composition nominative du conseil de surveillance de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier rhumatologique - 1750 route d'Uriage - CS 70018 - 38410 ST-MARTIN-D'URIAGE, établissement public de santé de ressort intercommunal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Madame Laura COQUET**, représentante du maire de la commune de St-Martin-d'Uriage ;
- **Madame Amandine GERMAIN**, représentante de la principale commune d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation au cours du dernier exercice connu, autre que celle du siège de l'établissement principal ;
- **Monsieur Théodore BONNET-GAMARD**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Le Grésivaudan ;
- **Monsieur Jean-Yves PORTA**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Grenoble Alpes Métropole ;
- **Monsieur Michel DOFFAGNE**, représentant du président du Conseil départemental de l'Isère.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Mesdames les docteurs Maïté DE LA FOREST DIVONNE et Myriam ZULIAN**, représentantes de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Véronique DEMANGE**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Mesdames Elise CHASTANG et Hanne PILON**, représentantes désignées par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur Gérald GIRAUD et un autre membre à désigner**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Monsieur le Docteur Dominique PLANTAZ**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de l'Isère ;
- **Madame Françoise CHABERT et madame Colette DARIER**, représentantes des usagers désignées par le Préfet de l'Isère.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative les personnes désignées à l'article L6143-5 du CSP.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 12 août 2026

Pour la Directrice générale

et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre
de soins hospitalière

Signé : Stéphane RENARD

Arrêté n°2026-17-0617

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier du Mont-Dore (Puy-de-Dôme)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République du 19 avril 2023 portant nomination de madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2026-23-0032 du 31 juillet 2026 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la désignation de madame Brigitte DECHAMBRE et monsieur David DUPIC, représentants de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre du Massif du Sancy ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°2026-17-0173 du 10 juin 2026 du directeur général de l'ARS portant composition nominative du conseil de surveillance de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier – 2, rue du Capitaine Chazotte – BP 107 - 63240 LE MONT-DORE, établissement public de santé de ressort départemental est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Pascal MICHAUD**, maire de la commune du Mont-Dore ;
- **Madame Brigitte DECHAMBRE et Monsieur David DUPIC**, représentants de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre du Massif du Sancy ;
- **Monsieur Lionel CHAUVIN**, président du Conseil départemental du Puy-de-Dôme ;
- **Monsieur Lionel GAY**, représentant du Conseil départemental du Puy-de-Dôme.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Mesdames les docteurs Solen JEGAT et Maria VIGIER**, représentantes de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Pauline-Fleur PEREIRA**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Mesdames Michelanne BOURDIN et Brigitte HUGUET**, représentantes désignées par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur Jean-Pierre BASTARD et un autre membre à désigner**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Monsieur le Sénateur Jean-Marc BOYER**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet du Puy-de-Dôme ;
- **Mesdames Viviane PUYMAL et Annabella ROCHE**, représentantes des usagers désignées par le Préfet du Puy-de-Dôme.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative les personnes désignées à l'article L6143-5 du CSP.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 12 août 2026

Pour la Directrice générale

et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre
de soins hospitalière

Signé : Stéphane RENARD

Arrêté n° 2026-17-0402 portant renouvellement de l'autorisation de l'activité de chirurgie esthétique par le centre hospitalier Ardèche méridionale (EJ - 070005566), sur le site du centre hospitalier Ardèche méridionale - Aubenas (ET - 070000609).

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n°2005-776 du 11 juillet 2005 relatif aux conditions d'autorisation des installations de chirurgie esthétique ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision 2026-23.0028 du 30 juin 2026 portant délégation de signature de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2020-17-0247 du 14 septembre 2020 portant autorisation d'installation d'une activité de chirurgie esthétique au centre hospitalier d'Ardèche méridionale sur le site Hugo à Aubenas ;

Vu la demande présentée par le centre hospitalier Ardèche méridionale (EJ - 070005566), en date du 1^{er} avril 2026, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de l'activité de chirurgie esthétique sur le site du centre hospitalier Ardèche méridionale - Aubenas (ET - 070000609) ;

Considérant que cette demande répond aux conditions d'autorisation et aux conditions techniques de fonctionnement applicables aux installations de chirurgie esthétique ;

Considérant les dispositions de l'article R. 6322-2 qui permettent au directeur général de l'ARS de renouveler l'autorisation de chirurgie esthétique demandée ;

Considérant qu'il y a lieu dès lors, de renouveler l'autorisation ;

ARRETE

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation de l'activité de chirurgie esthétique exercée sur le site du centre hospitalier Ardèche méridionale - Aubenas (ET - 070000609), est accordé.

Article 2 : La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter du lendemain de la date d'expiration de la précédente autorisation, soit à compter du 15 Septembre 2026.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés :

- D'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

- D'un recours hiérarchique devant la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées à l'adresse suivante : Ministère de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées Direction générale de l'offre de soins – Bureau P1 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP ; ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux ;
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, qui peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via le site « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Article 4 : La Directrice de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale de l'Ardèche de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le,

11 AOUT 2026

Pour la directrice générale et par délégation
Le Directeur délégué régulation
de l'offre de soins hospitalière

Stéphane RENARD

ANNEXE
à l'arrêté n° 2026-17-0402
relative à la mise à jour des systèmes d'information

Entité juridique :	Centre Hospitalier Ardèche méridionale (EJ - 070005566)
Entité établissement :	Centre Hospitalier Ardèche méridionale – Aubenas (ET - 070000609)
Activité/Modalité/Forme	A0 - Installation de chirurgie esthétique 00 - Pas de modalité 15 - Non précisée
Fin de validité de l'autorisation :	14 septembre 2031

Arrêté n°2026-17-0607 portant renouvellement de l'autorisation de l'activité de chirurgie esthétique par la CLINIQUE BELLEDONNE (EJ : 380798025), sur le site de la CLINIQUE BELLEDONNE (EG : 380786442).

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n°2005-776 du 11 juillet 2005 relatif aux conditions d'autorisation des installations de chirurgie esthétique ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision 2026-23.0028 du 30 juin 2026 portant délégation de signature de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande présentée par la CLINIQUE BELLEDONNE (EJ : 380798025), 83 avenue Gabriel PERI 38400 SAINT MARTIN D'HERES, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de l'activité de chirurgie esthétique sur le site de la CLINIQUE BELLEDONNE (EG : 380786442) ;

Considérant les dispositions de l'article R. 6322-2 du code de la santé publique qui permettent au directeur général de l'ARS de renouveler l'autorisation de chirurgie esthétique demandée ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 6322-3 du code de la santé publique selon lequel « [...] les demandes de renouvellement sont présentées dans les mêmes conditions par le titulaire de l'autorisation, huit mois au moins et douze mois au plus avant l'achèvement de la durée de l'autorisation en cours de validité. » ;

Considérant toutefois que, malgré sa transmission tardive, le dossier de renouvellement est complet et que son instruction a permis de vérifier que les installations et leur utilisation satisfont à l'ensemble des conditions d'autorisation et des conditions techniques de fonctionnement applicables ;

Considérant qu'aucun des motifs de refus de renouvellement prévus à l'article R. 6322-8 du code de la santé publique n'est établi ;

Considérant, par conséquent, qu'il y a lieu de renouveler l'autorisation ;

Arrête

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation d'installation de l'activité de chirurgie esthétique exercée sur le site de la CLINIQUE BELLEDONNE (EG : 380786442) est accordé.

Article 2 : La durée de validité est de 5 ans à compter du lendemain de la date d'expiration de la précédente autorisation, soit à compter du 12 septembre 2026.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés :

- D'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- D'un recours hiérarchique devant la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées à l'adresse suivante : Ministère de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées Direction générale de l'offre de soins – Bureau P1 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP ; ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux ;
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, qui peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via le site « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Article 4 : La Directrice de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le,

11 AOUT 2026

Pour la directrice générale et par délégation
Le Directeur délégué régulation
de l'offre de soins hospitalière

Stéphane RENARD

ANNEXE
à l'arrêté n°2026-17-0607
relative à la mise à jour des systèmes d'information

Entité juridique :	CLINIQUE BELLEDONNE EJ : 380798025
Entité établissement :	CLINIQUE BELLEDONNE EG : 380786442 (ET -
Activité/Modalité/Forme	A0 - Installation de chirurgie esthétique 00 - Pas de modalité 15 - Non précisée
Fin de validité de l'autorisation :	12 septembre 2031

Arrêté n°2026-17-0593

Portant désignation de madame Adeline JAMES, directrice d'établissement sanitaire, social et médico-social, directrice de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Gayette à Montoldre (03) pour assurer l'intérim des fonctions de direction de l'EHPAD de Montmarault (03).

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 susvisée ;

Vu le décret n°2007-1930 du 26 décembre 2007 modifié portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 modifié relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2018-255 du 9 avril 2018 relatif aux modalités d'indemnisation des périodes d'intérim et à l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret du président de la République du 19 avril 2023 portant nomination de madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim et de l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du centre national de gestion du 19 décembre 2019, nommant madame Alexiane GAGNEPAIN, directrice de l'EHPAD de Montmarault (03) à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

Vu la décision n°2026-23-0028 du 30 juin 2026 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2022/177 du 27 juin 2022 relative à la mise en œuvre de la prime de fonctions et de résultats pour les personnels des corps de direction de la fonction publique hospitalière ;

Considérant l'absence de madame Alexiane GAGNEPAIN à compter du 23 juillet 2026 ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité de l'encadrement et de la gestion administrative de l'EHPAD de Montmarault (03) ;

ARRETE

Article 1 : Madame Adeline JAMES, directrice d'établissement sanitaire, social et médico-social, directrice de l'EHPAD de Gayette à Montoldre (03) est désignée pour assurer l'intérim des fonctions de direction de l'EHPAD de Montmarault (03) à compter du 24 juillet 2026 et jusqu'au 5 août 2026.

Article 2 : Dans le cadre de cette mission d'intérim, madame Adeline JAMES percevra une majoration temporaire de sa part fonction perçue au titre de sa prime de fonctions et de résultats, dont le coefficient est fixé à 1 conformément aux dispositions du décret n°2018-255 et de l'arrêté du 9 avril 2018 susvisés.

Article 3 : Cette indemnisation sera versée mensuellement à terme échu par l'établissement dont la vacance de poste du directeur est constatée.

Article 4 : Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié au directeur concerné et à l'établissement d'affectation et d'exercice de l'intérim.

Article 6 : Le directeur susnommé et la directrice de la délégation départementale de l'Allier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 24 juillet 2026

La directrice générale
de l'Agence régionale de santé Auvergne-
Rhône-Alpes

Signé : Cécile COURREGES

La Directrice générale

Affaire suivie par :

Lucile CHAPUIS
Direction déléguée régulation de l'offre de soins hospitalière
Pôle organisation des soins hospitaliers et autorisations
Ars-ara-dos-autorisations-hosp@ars.sante.fr

Réf. : 344656

Monsieur Jean-Yves BLAY
Directeur général
CLC A LYON ET EN RHONE-ALPES
28 R LAENNEC
69008 LYON 8E ARRONDISSEMENT

Lyon, le 13 août 2026

Monsieur le Directeur général,

Je vous prie de trouver ci-joint, la décision n°2026-17-0546 portant autorisation d'exploiter un équipement matériel lourd de type scanner photonique au-delà du parc de trois machines sur le site du Centre Léon Bérard (ET 690000880).

Avec l'installation de ce nouvel appareil à venir, le parc d'équipements matériels lourds de radiologie diagnostique autorisés sur le site du Centre Léon Bérard, comprend désormais deux IRM et quatre scanners.

Conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique, la déclaration de mise en service du nouvel appareil devra être adressé sans délais à mes services via le SI-Autorisations : <https://si-autorisations.sante.gouv.fr> sous l'autorisation n°ARA-QEML1-00311.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur général, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Directrice générale et
Par délégation
La Directrice de l'offre de soins
Cécile BEHAGHEL



Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2026-17-0546 portant autorisation d'exploiter un équipement matériel lourd de radiologie diagnostique par CLC A LYON ET EN RHONE-ALPES (EJ 690783220), sur le site du Centre Léon Bérard (ET 690000880)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6122-1 et suivants, et R. 6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R. 6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D. 6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** le décret en date du 19 avril 2023 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté n°2024-17-0106 en date du 20 mars 2024, portant modification de l'arrêté n°2023-17-0364 du 17 juillet 2023 portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-22-0057 en date du 20 juin 2025 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 révisé du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la décision 2026-23-0029 en date du 29 juin 2026 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par CLC A LYON ET EN RHONE-ALPES (EJ 690783220), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter dans le cadre de l'autorisation de radiologie diagnostique n°2024-17-0615 précitée, un équipement matériels lourds de « Radiologie diagnostique » supplémentaire de type scanner photonique, sur le site du Centre Léon Bérard (ET 690000880) 28 rue Laennec 69373 Lyon;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 25 juin 2026 ;

Considérant qu'à la date de la présente décision, le parc d'équipements matériels lourds de radiologie diagnostique précédemment autorisés au bénéfice du demandeur comprend deux appareils d'imagerie par résonance magnétique (IRM) et trois scanners ;

Considérant que l'équipement faisant l'objet de la présente demande consiste en un scanner à comptage photonique, reposant sur des technologies de pointe de nature à améliorer la qualité et la sécurité des soins, notamment par une réduction de l'exposition aux rayonnements ionisants et par l'obtention d'images à haute résolution, permettant ainsi d'optimiser la précision et la fiabilité des diagnostics ;

Considérant que cet équipement est destiné principalement à des activités de recherche, à hauteur de 70 % de son utilisation, notamment dans les domaines de l'oncologie et de l'imagerie, et que son acquisition est de nature à contribuer au renforcement du positionnement de la région Auvergne-Rhône-Alpes en matière de recherche, de développement et d'innovation dans ces domaines ;

Considérant que cette affectation majoritaire à des activités de recherche limite corrélativement la part d'activité consacrée à la prise en charge diagnostique des patients et, par suite, réduit l'incidence de la mise en service de cet équipement sur l'activité des autres titulaires d'une autorisation de radiologie diagnostique implantés sur le territoire de la métropole lyonnaise ;

Considérant, dès lors, que la mise en service de l'équipement sollicité n'est pas susceptible de porter une atteinte significative à l'équilibre de l'offre de soins existante sur le territoire concerné ;

Considérant que le projet présenté répond aux objectifs qualitatifs du schéma régional de santé, tels qu'ils sont définis dans le projet régional de santé (PRS) de la région Auvergne-Rhône-Alpes, notamment en ce qu'il concourt à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des prises en charge ainsi qu'au développement de l'innovation en santé ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que les conditions d'implantation ainsi que les conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité concernée sont satisfaites ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers relatifs aux dépenses à la charge de l'assurance maladie, au volume d'activité et à la réalisation d'une évaluation, conformément aux dispositions de l'article L. 6122-5 du code de la santé publique ;

Considérant toutefois que les éléments financiers produits à l'appui de la demande sont présentés à titre prévisionnel et ne sauraient, en eux-mêmes, constituer un engagement financier de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant, enfin, les dispositions des I et II de l'article R. 6123-162 du code de la santé publique relatives à la permanence des soins en établissement de santé ;

Considérant, au regard de l'ensemble de ces éléments, que la demande présente un intérêt tant au regard de la qualité et de la sécurité des soins que du développement de la recherche et de l'innovation, qu'elle demeure compatible avec l'organisation territoriale de l'offre de radiologie diagnostique et qu'elle satisfait aux conditions réglementaires applicables ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par CLC A LYON ET EN RHONE-ALPES (EJ 690783220) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un scanner supplémentaire de radiologie diagnostique, en sus des cinq équipements matériels lourds déjà autorisés sur le site du Centre Léon Bérard (ET 690000880), **est acceptée**.

Article 2 La mise en service de l'équipement matériel lourd de radiologie diagnostique devra être déclarée sans délai à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Article 3 En application de l'article L. 6122-10 du code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- d'un recours hiérarchique devant la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées à l'adresse suivante : Ministère de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées Direction générale de l'offre de soins – Bureau P1 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP ; ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, qui peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via le site « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Article 5

La Directrice de l'Offre de Soins et le Directeur de la délégation départementale du Rhône de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Lyon, le 13 Août 2026

Pour la Directrice générale et
Par délégation
La Directrice de l'offre de soins
Cécile BEHAGHEL

Direction de l'offre de soins
Direction déléguée Régulation de l'offre de soins hospitalière
Pôle Organisation des soins hospitaliers et autorisations
ars-ara-dos-autorisations-hosp@ars.sante.fr

Réf. : 345370

Madame Sandrine CROZE-FAYARD
Directrice générale
MEDIPOLE HOPITAL MUTUALISTE
158 R LEON BLUM
69100 VILLEURBANNE

Lyon, le 13 Août 2026

Madame la Directrice générale,

Je vous prie de trouver ci-joint la décision d'accord relative à votre demande d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation. Les motivations qui ont présidé à cette décision sont explicitées dans ce même document.

Conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique par lesquels est régi le début de l'activité, vous disposez d'un délai de 3 ans à compter de la présente notification pour signifier à mes services, via l'application SI-Autorisations, la date de mise en œuvre de l'activité concernée.

Cette déclaration de mise en œuvre formalise l'engagement de votre part au respect de la conformité de cette exploitation aux conditions d'implantation et techniques de fonctionnement afférentes, conformément aux décrets n°2022-24 et n°2022-25 du 11 janvier 2022, relatifs aux conditions d'implantation et de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation.

En application de l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, une visite de conformité pourra être réalisée dans les six mois suivant cette mise en œuvre.

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice générale, l'expression de ma considération distinguée.

La Directrice générale
De l'Agence régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Cécile COURREGES



**Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2026-17-0553 portant autorisation d'exercer l'activité de soins
« Soins médicaux et de réadaptation » par RESAMUT - RESEAU DE SANTE MUTUALISTE (EJ 690006598),
sur le site de MEDIPOLE HOPITAL MUTUALISTE (ET 690041132)**

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6122-1 et suivants, et R. 6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R. 6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D. 6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté n°2024-17-0106 en date du 20 mars 2024, portant modification de l'arrêté n°2023-17-0364 du 17 juillet 2023 portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-22-0057 du 20 juin 2025 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 révisé du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté 2025-17-1163 en date du 23 décembre 2025 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2026, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 26 janvier 2026 au 10 avril 2026 ;
- **Vu** l'arrêté 2026-17-0008 en date du 12 janvier 2026 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision 2026-23-0028 en date du 30 juin 2026 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par RESAMUT - RESEAU DE SANTE MUTUALISTE (EJ 690006598), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Soins médicaux et de réadaptation », sur le site de MEDIPOLE HOPITAL MUTUALISTE (ET 690041132) sis 158 RUE LEON BLUM 69100 VILLEURBANNE;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 25 juin 2026 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins fixés par le schéma régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2023-2028 pour la zone de santé « Rhône » ;

Considérant que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé, est compatible avec les objectifs de ce schéma et satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins médicaux et de réadaptation, modalité « cancer », mention « oncologie », conformément à l'article L. 6122-2 du code de la santé publique ;

Considérant que, pour la zone de santé « Rhône », quatre demandes recevables ont été déposées pour cette activité alors qu'une seule implantation est disponible au titre du bilan quantitatif de l'offre de soins ; qu'il appartient dès lors à l'Agence régionale de santé d'apprécier les mérites respectifs des quatre demandes au regard des besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé ;

Considérant que la demande du Médipôle Hôpital Mutualiste s'inscrit dans la continuité d'une activité oncologique déjà structurée au sein de l'établissement ; que le projet identifie d'ores et déjà 10 lits d'hospitalisation complète et 4 places d'hospitalisation de jour dédiés à la prise en charge oncologique, avec une montée en charge progressive projetée ;

Considérant que l'organisation médicale et soignante est immédiatement mobilisable et comprend notamment un médecin spécialisé en oncologie, un médecin spécialiste en médecine physique et de réadaptation ainsi qu'une équipe pluridisciplinaire structurée ; que quarante-sept membres de cette équipe sont identifiés comme formés aux spécificités de la réadaptation des patients atteints de cancer ;

Considérant que le projet s'appuie sur un plateau technique existant et opérationnel, sur des parcours d'hospitalisation complète et d'hospitalisation de jour déjà organisés, ainsi que sur des ressources transversales de soins de support et de soins palliatifs ; qu'il est en outre intégré à une filière territoriale étayée par les coopérations produites avec les acteurs d'amont, d'aval et de ville ;

Considérant que le projet ORSAC SMR du Nord-Isère - Saint-Prim présente des mérites importants en matière de proximité territoriale, d'ancrage local et d'activité oncologique déjà prise en charge sous la mention polyvalente ; que, toutefois, l'hospitalisation à temps partiel en oncologie doit encore être déployée et que le rapport d'instruction relève la nécessité de garanties complémentaires sur les moyens dédiés, l'organisation inter-sites et la disponibilité effective des compétences spécialisées ;

Considérant que le projet de la Clinique Les Lilas Bleus prévoit une offre associant hospitalisation complète et hospitalisation de jour et s'appuie sur un plateau technique et des coopérations territoriales ; que, toutefois, au stade de l'instruction, l'organisation médicale repose sur un seul médecin en poste ne justifiant pas de la spécialisation, de la formation ou de l'expérience en oncologie médicale attendue pour la coordination de la mention, qu'un poste médical demeure vacant, qu'un plan de formation des membres de l'équipe pluridisciplinaire reste à mettre en œuvre et qu'une partie de l'activité d'hospitalisation de jour dépend encore d'aménagements à réaliser ;

Considérant que le projet de l'Hôpital Privé de l'Est Lyonnais bénéficie d'une intégration étroite à des activités de médecine, de chirurgie et de traitement du cancer ainsi que d'une organisation de continuité des soins déjà en place ; que, toutefois, l'activité de SMR liée au cancer objectivée dans le dossier demeure plus limitée, avec 881 journées en 2024, soit 3,65 % de l'activité SMR, et une activité d'hospitalisation à temps partiel cancer encore faible dans les données disponibles, tandis que le projet repose sur la conversion de cinq lits et sur le développement de programmes d'hôpital de jour ;

Considérant qu'ainsi, au terme de l'analyse comparative, le projet du Médipôle Hôpital Mutualiste présente, pour l'unique implantation disponible, les mérites les plus adaptés aux besoins de santé identifiés, compte tenu de l'existence d'une activité oncologique déjà structurée en hospitalisation complète et à temps partiel, de la disponibilité des compétences médicales et pluridisciplinaires requises, du caractère immédiatement opérationnel du plateau technique et de l'intégration de la filière cancérologique et des soins de support ; qu'il y a lieu, par suite, de lui accorder l'autorisation sollicitée ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements relatifs, d'une part, aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité et, d'autre part, à la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L. 6122-5 du code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par RESAMUT - RESEAU DE SANTE MUTUALISTE (EJ 690006598) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins ou d'exploiter l'équipement matériel lourd « Soins médicaux et de réadaptation » sur le site MEDIPOLE HOPITAL MUTUALISTE (ET 690041132) sis 158 RUE LEON BLUM 69100 VILLEURBANNE, **est acceptée** pour l'activité de Soins médicaux et de réadaptation / Cancer / Oncologie.

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins ou d'équipement matériel lourd par la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- d'un recours hiérarchique devant la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées à l'adresse suivante : Ministère de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées – Direction générale de l'offre de soins – bureau P14, avenue Duquesnes 75350 PARIS 07 SP. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent qui peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérécours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7

La Directrice de l'Offre de Soins et le Directeur départemental de la Délégation du Rhône et de la métropole de Lyon de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Lyon, le 13 Août 2026

La Directrice générale
De l'Agence régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Cécile COURREGES

La Directrice générale

Affaire suivie par :

Direction de l'Offre de soins
Direction déléguée Régulation de l'offre de soins hospitalière
Pôle Organisation des soins hospitaliers et autorisations
ars-ara-dos-autorisations-hosp@ars.sante.fr

Réf. : 345431

Monsieur le Président
SAS KORIAN SANTE
Allée de Roncevaux
31240 L UNION

Lyon, le 13 Août 2026

Monsieur le Président,

Je vous prie de trouver ci-joint la décision relative à votre demande d'exercer l'activité de soins médicaux de réadaptation.

Les motivations qui ont présidé à cette décision et les voies de recours sont explicitées dans ce même document.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

La Directrice générale
De l'Agence régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Cécile COURREGES



Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2026-17-0554 portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins de Soins médicaux et de réadaptation par la SAS KORIAN SANTE (310025010), sur le site de la CLINIQUE LES LILAS BLEUS (690030283)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6122-1 et suivants, et R. 6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R. 6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D. 6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté n°2024-17-0106 en date du 20 mars 2024, portant modification de l'arrêté n°2023-17-0364 du 17 juillet 2023 portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-22-0057 du 20 juin 2025 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 révisé du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté 2025-17-1163 en date du 23 décembre 2025 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2026, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 26 janvier 2026 au 10 avril 2026 ;
- **Vu** l'arrêté n°2026-17-0008 en date du 12 janvier 2026 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de Soins médicaux et de réadaptation de la zone de santé « Rhône » ;
- **Vu** la décision n°2026-23-0028 en date du 30 juin 2026 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par la SAS KORIAN SANTE (EJ 310025010), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité « Soins médicaux et de réadaptation », sur le site de la CLINIQUE LES LILAS BLEUS (ET 690030283) sis 111 AVENUE BERTHELOT 69007 LYON 7E ARRONDISSEMENT ;

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 25 juin 2026 ;

Considérant qu'une décision de refus d'autorisation ne peut être prise que pour l'un ou plusieurs des motifs limitativement énumérés à l'article R. 6122-34 du code de la santé publique ;

Considérant que, pris isolément, le projet de la Clinique Les Lilas Bleus est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé et répond globalement aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement applicables à la modalité « cancer », mention « oncologie » ; qu'il présente notamment une activité de SMR importante, un projet associant hospitalisation complète et hospitalisation à temps partiel, un plateau technique de réadaptation existant ;

Considérant que, pour la zone de santé « Rhône », quatre demandes recevables ont été déposées pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation, modalité « cancer », mention « oncologie », alors qu'une seule implantation est disponible au titre du bilan quantitatif de l'offre de soins ;

Considérant qu'il appartient dès lors à l'Agence régionale de santé d'apprécier les mérites respectifs des demandes au regard des besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé, en tenant compte notamment de l'activité oncologique déjà réalisée, de l'organisation des prises en charge en hospitalisation complète et à temps partiel, des compétences médicales et pluridisciplinaires mobilisables, de l'insertion dans la filière cancérologique territoriale ainsi que de la disponibilité effective, à la date de l'instruction, des ressources médicales et paramédicales, des locaux, des équipements et des organisations nécessaires à la mise en œuvre de l'activité ;

Considérant, toutefois, qu'au stade de l'instruction, l'organisation médicale projetée repose sur un seul médecin en poste ne justifiant pas d'un diplôme spécialisé en oncologie médicale ni d'une formation ou d'une expérience attestée en oncologie médicale, tandis qu'un autre poste médical demeure vacant ; que les membres de l'équipe pluridisciplinaire doivent encore bénéficier du plan de formation prévu aux spécificités de la réadaptation des patients atteints de cancer ; que ces éléments, sans constituer à eux seuls un motif autonome de refus dans le cadre des possibilités de mise en conformité prévues par les textes, traduisent un degré de sécurisation opérationnelle moindre ;

Considérant, en outre, que la création des quinze places d'hospitalisation de jour dédiées à l'oncologie est liée à la réalisation d'aménagements et à la mise en service de nouveaux espaces ; que les conventions, lettres de soutien et prises de contact produites établissent une insertion territoriale, mais que cette filière mérite encore d'être consolidée ;

Considérant qu'à l'inverse, le projet du Médipôle Hôpital Mutualiste s'appuie sur une activité oncologique déjà structurée, avec 10 lits d'hospitalisation complète et 4 places d'hospitalisation de jour d'ores et déjà identifiés, sur un médecin spécialisé en oncologie et une équipe pluridisciplinaire dont quarante-sept membres sont formés aux spécificités de la réadaptation en oncologie, ainsi que sur un plateau technique et des parcours de soins déjà opérationnels et des coopérations territoriales documentées ;

Considérant qu'ainsi, sans méconnaître les qualités propres du projet de la Clinique Les Lilas Bleus, le projet du Médipôle Hôpital Mutualiste présente, pour l'unique implantation disponible, un degré de maturité et de sécurisation opérationnelle supérieur et une réponse plus immédiatement effective aux besoins de santé identifiés par le schéma régional de santé ;

Considérant que l'autorisation accordée au Médipôle Hôpital Mutualiste au titre de l'unique implantation disponible conduit, dans le cadre du schéma régional de santé en vigueur et de la présente procédure, à regarder comme satisfaits les besoins de santé définis par ce schéma au sens du 2° du I de l'article R. 6122-34 du code de la santé publique ; qu'il y a lieu, par suite, de refuser l'autorisation sollicitée par la SAS KORIAN SANTE pour la Clinique Les Lilas Bleus ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par SAS KORIAN SANTE (EJ 310025010) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Soins médicaux et de réadaptation » sur le site CLINIQUE LES LILAS BLEUS (ET 690030283) sis 111 AVENUE BERTHELOT 69007 LYON 7E ARRONDISSEMENT, **est refusée** pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation / cancer / oncologie.

Article 2 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés :

- D'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- D'un recours hiérarchique devant la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées à l'adresse suivante : Ministère de la Santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées – Direction générale de l'offre de soins – bureau P14, avenue Duquesnes 75350 PARIS 07 SP. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux ;
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent qui peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 3 La Directrice de l'Offre de Soins et le Directeur départemental de la Délégation du Rhône et de la métropole de Lyon de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Lyon, le 13 Août 2026

La Directrice générale
De l'Agence régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Cécile COURREGES

La Directrice générale

Affaire suivie par :

Karine MICHAUD
Direction de l'Offre de soins
Direction déléguée Régulation de l'offre de soins hospitalière
Pôle Organisation des soins hospitaliers et autorisations
04 81 10 60 97
karine.michaud@ars.sante.fr

Réf. : 345664

Monsieur Vincent GALAUP
Directeur Général
ORSAC
R D'ORCET
BP 5
01110 PLATEAU D HAUTEVILLE

Lyon, le 13 Août 2026

Monsieur le Directeur général,

Je vous prie de trouver ci-joint la décision relative à votre demande d'exercer l'activité de soins médicaux de réadaptation.

Les motivations qui ont présidé à cette décision et les voies de recours sont explicitées dans ce même document.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur général, l'expression de ma considération distinguée.

La Directrice générale
De l'Agence régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Cécile COURREGES



Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2026-17-0574 portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins de Soins médicaux et de réadaptation par ORSAC (EJ 010783009), sur le site de ORSAC SMR DU NORD-ISERE - SAINT-PRIM (ET 380781369)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6122-1 et suivants, et R. 6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R. 6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D. 6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté n°2024-17-0106 en date du 20 mars 2024, portant modification de l'arrêté n°2023-17-0364 du 17 juillet 2023 portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-22-0057 du 20 juin 2025 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 révisé du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes
- **Vu** l'arrêté 2025-17-1163 en date du 23 décembre 2025 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2026, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 26 janvier 2026 au 10 avril 2026 ;
- **Vu** l'arrêté 2026-17-0008 en date du 12 janvier 2026 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision 2026-23-0028 en date du 30 juin 2026 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par ORSAC (EJ 010783009), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Soins médicaux et de réadaptation », sur le site de ORSAC SMR DU NORD-ISERE - SAINT-PRIM (ET 380781369) sis 1 RUE DU VILLAGE 38370 SAINT PRIM ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 25 juin 2026 ;

Considérant qu'une décision de refus d'autorisation ne peut être prise que pour l'un ou plusieurs des motifs limitativement énumérés à l'article R. 6122-34 du code de la santé publique ;

Considérant que, pris isolément, le projet d'ORSAC SMR du Nord-Isère - Saint-Prim est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé et satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement applicables à la modalité « cancer », mention « oncologie » ; qu'il présente des mérites en matière de proximité territoriale, d'ancrage local et de prise en charge de patients atteints de cancer et relevant de soins palliatifs ;

Considérant que, pour la zone de santé « Rhône », quatre demandes recevables ont été déposées pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation, modalité « cancer », mention « oncologie », alors qu'une seule implantation est disponible au titre du bilan quantitatif de l'offre de soins ;

Considérant qu'il appartient dès lors à l'Agence régionale de santé d'apprécier les mérites respectifs des demandes au regard des besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé, en tenant compte notamment de l'activité oncologique déjà réalisée, de l'organisation des prises en charge en hospitalisation complète et à temps partiel, des compétences médicales et pluridisciplinaires mobilisables, de l'insertion dans la filière cancérologique territoriale ainsi que de la disponibilité effective, à la date de l'instruction, des ressources médicales et paramédicales, des locaux, des équipements et des organisations nécessaires à la mise en œuvre de l'activité;

Considérant que le rapport d'instruction relève que 27 % de l'activité de SMR du site est consacrée à l'oncologie et aux soins palliatifs, que 80 % de la patientèle provient de communes situées dans un rayon de vingt kilomètres et que les autres offres de SMR mention oncologie identifiées dans le dossier se situent à une distance importante ; que le projet s'appuie en outre sur des coopérations avec notamment le Centre Léon Bérard et le Centre hospitalier de Vienne ainsi que sur une continuité médicale organisée ;

Considérant, toutefois, que l'hospitalisation à temps partiel en oncologie doit encore être déployée à compter de l'obtention de l'autorisation ; que le site fait l'objet d'un projet architectural portant notamment sur les chambres et les espaces de rééducation ; que les éléments constitutifs de la demande relèvent par ailleurs la nécessité de garanties sur les moyens dédiés, l'organisation inter-sites et la disponibilité effective des compétences spécialisées, les ressources médicales étant en partie mutualisées à l'échelle des trois sites du SMR Nord-Isère ;

Considérant qu'à l'inverse, le projet du Médipôle Hôpital Mutualiste s'appuie sur une activité oncologique déjà structurée simultanément en hospitalisation complète et à temps partiel, avec 10 lits et 4 places d'ores et déjà identifiés, sur un médecin spécialisé en oncologie et une équipe pluridisciplinaire dont quarante-sept membres sont formés aux spécificités de la réadaptation en oncologie, ainsi que sur un plateau technique, des parcours de soins de support et des coopérations territoriales déjà opérationnels ;

Considérant qu'ainsi, le projet du Médipôle Hôpital Mutualiste présente, pour l'unique implantation disponible, un degré de maturité et de sécurisation opérationnelle supérieur, notamment au regard de l'organisation déjà effective de l'hospitalisation complète et à temps partiel et de la disponibilité immédiatement documentée des compétences spécialisées ;

Considérant que l'autorisation accordée au Médipôle Hôpital Mutualiste au titre de l'unique implantation disponible conduit, dans le cadre du schéma régional de santé en vigueur et de la présente procédure, à regarder comme satisfaits les besoins de santé définis par ce schéma au sens du 2° du I de l'article R. 6122-34 du code de la santé publique ; qu'il y a lieu, par suite, de refuser l'autorisation sollicitée par ORSAC pour le site SMR du Nord-Isère - Saint-Prim ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par ORSAC (EJ 010783009) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Soins médicaux et de réadaptation » sur le site ORSAC SMR DU NORD-ISERE - SAINT-PRIM (ET 380781369) sis 1 RUE DU VILLAGE 38370 SAINT PRIM, **est refusée** pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation / cancer / oncologie.

Article 2 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés :

- D'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- D'un recours hiérarchique devant la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées à l'adresse suivante : Ministère de la Santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées – Direction générale de l'offre de soins – bureau P14, avenue Duquesnes 75350 PARIS 07 SP. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux ;
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent qui peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 3 La Directrice de l'Offre de Soins et le Directeur départemental de la Délégation du Rhône et de la métropole de Lyon de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Lyon, le 13 Août 2026

La Directrice générale
De l'Agence régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Cécile COURREGES

La Directrice générale

Affaire suivie par :

Karine MICHAUD
Direction de l'Offre de soins
Direction déléguée Régulation de l'offre de soins hospitalière
Pôle Organisation des soins hospitaliers et autorisations
04 81 10 60 97
karine.michaud@ars.sante.fr

Réf. : 345626

Monsieur Jean-Baptiste SEBLAIN
Directeur
HOPITAL PRIVE DE L'EST LYONNAIS
(HPEL)
140 R ANDRE LWOFF
69800 SAINT PRIEST

Lyon, le 13 Août 2026

Monsieur le Directeur,

Je vous prie de trouver ci-joint la décision relative à votre demande d'exercer l'activité de soins médicaux de réadaptation.

Les motivations qui ont présidé à cette décision et les voies de recours sont explicitées dans ce même document.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

La Directrice générale
De l'Agence régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Cécile COURREGES



Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2026-17-0575 portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins de Soins médicaux et de réadaptation par l'HOPITAL PRIVE DE L'EST LYONNAIS (HPEL) (EJ 690000377), sur le site de l'HOPITAL PRIVE DE L'EST LYONNAIS (HPEL) (ET 690780655)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6122-1 et suivants, et R. 6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R. 6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D. 6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté n°2024-17-0106 en date du 20 mars 2024, portant modification de l'arrêté n°2023-17-0364 du 17 juillet 2023 portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-22-0057 du 20 juin 2025 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 révisé du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté 2025-17-1163 en date du 23 décembre 2025 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2026, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 26 janvier 2026 au 10 avril 2026 ;
- **Vu** l'arrêté 2026-17-0008 en date du 12 janvier 2026 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision 2026-23-0028 en date du 30 juin 2026 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par l'HOPITAL PRIVE DE L'EST LYONNAIS (HPEL) (EJ 690000377), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Soins médicaux et de réadaptation », sur le site de l'HOPITAL PRIVE DE L'EST LYONNAIS (HPEL) (ET 690780655) sis 140 RUE ANDRE LWOFF 69800 SAINT PRIEST ;

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 25 juin 2026 ;

Considérant qu'une décision de refus d'autorisation ne peut être prise que pour l'un ou plusieurs des motifs limitativement énumérés à l'article R. 6122-34 du code de la santé publique ;

Considérant que, pris isolément, le projet de l'Hôpital Privé de l'Est Lyonnais est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé et satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement applicables à la modalité « cancer », mention « oncologie » ; qu'il présente notamment une intégration aux activités de médecine, de chirurgie et de traitement du cancer du site, des ressources de soins palliatifs et une organisation de continuité des soins opérationnelle;

Considérant que, pour la zone de santé « Rhône », quatre demandes recevables ont été déposées pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation, modalité « cancer », mention « oncologie », alors qu'une seule implantation est disponible au titre du bilan quantitatif de l'offre de soins ;

Considérant qu'il appartient dès lors à l'Agence régionale de santé d'apprécier les mérites respectifs des demandes au regard des besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé, en tenant compte notamment de l'activité oncologique déjà réalisée, de l'organisation des prises en charge en hospitalisation complète et à temps partiel, des compétences médicales et pluridisciplinaires mobilisables, de l'insertion dans la filière cancérologique territoriale ainsi que de la disponibilité effective, à la date de l'instruction, des ressources médicales et paramédicales, des locaux, des équipements et des organisations nécessaires à la mise en œuvre de l'activité ;

Considérant, toutefois, que l'activité de SMR liée au cancer objectivée dans le dossier est plus limitée que celle portée par le projet retenu, avec 881 journées en 2024, soit 3,65 % de l'activité SMR, et 16 journées d'hospitalisation à temps partiel cancer dans les données disponibles ; que le projet prévoit la conversion de cinq lits de SMR polyvalent et le développement de programmes d'hôpital de jour, dont la montée en charge reste à consolider ;

Considérant que l'organisation médicale projetée pour la mention oncologie repose sur un binôme associant un médecin spécialiste en médecine physique et de réadaptation et un médecin oncologue, tandis que les effectifs présentés correspondent aux équipes actuellement affectées à l'ensemble du secteur SMR et sont annoncés comme susceptibles d'être ajustés en fonction de l'autorisation ;

Considérant qu'à l'inverse, le projet du Médipôle Hôpital Mutualiste s'appuie sur une activité oncologique déjà structurée, avec 10 lits d'hospitalisation complète et 4 places d'hospitalisation de jour d'ores et déjà identifiés, sur un médecin spécialisé en oncologie et une équipe pluridisciplinaire formée aux spécificités de la réadaptation en oncologie, ainsi que sur un plateau technique, des parcours de soins et des coopérations territoriales déjà opérationnels ;

Considérant qu'ainsi, sans méconnaître l'intégration du projet de l'Hôpital Privé de l'Est Lyonnais dans une filière de cancérologie existante ni la qualité de son organisation de continuité des soins, le projet du Médipôle Hôpital Mutualiste présente, pour l'unique implantation disponible, des mérites supérieurs au regard du niveau d'activité oncologique déjà structuré en SMR, de l'organisation existante de l'hospitalisation complète et à temps partiel et du caractère immédiatement mobilisable des ressources spécialisées ;

Considérant que l'autorisation accordée au Médipôle Hôpital Mutualiste au titre de l'unique implantation disponible conduit, dans le cadre du schéma régional de santé en vigueur et de la présente procédure, à regarder comme satisfaits les besoins de santé définis par ce schéma au sens du 2° du I de l'article R. 6122-34 du code de la santé publique ; qu'il y a lieu, par suite, de refuser l'autorisation sollicitée par l'Hôpital Privé de l'Est Lyonnais ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par HOPITAL PRIVE DE L'EST LYONNAIS (HPEL) (ET 690000377) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Soins médicaux et de réadaptation » sur le site HOPITAL PRIVE DE L'EST LYONNAIS (HPEL) (EJ 690780655) sis 140 RUE ANDRE LWOFF 69800 SAINT PRIEST, est refusée pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation / Cancer / Oncologie.

Article 2 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés :

- D'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- D'un recours hiérarchique devant la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées à l'adresse suivante : Ministère de la Santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées – Direction générale de l'offre de soins – bureau P14, avenue Duquesnes 75350 PARIS 07 SP. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux ;
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent qui peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 3 La Directrice de l'Offre de Soins et le Directeur départemental de la Délégation du Rhône et de la métropole de Lyon de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Lyon, le 13 Août 2026

La Directrice générale
De l'Agence régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Cécile COURREGES

Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2026-17-0577 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Radiologie diagnostique par CH DE TREVOUX (EJ : 010780096), sur le site de CH DE TREVOUX - MONTPENSIER (ET : 010000065)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6122-1 et suivants, et R. 6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R. 6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D. 6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté n°2024-17-0106 en date du 20 mars 2024, portant modification de l'arrêté n°2023-17-0364 du 17 juillet 2023 portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-22-0057 du 20 juin 2025 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 révisé du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté 2025-17-1163 en date du 23 décembre 2025 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2026, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 26 janvier 2026 au 10 avril 2026 ;
- **Vu** l'arrêté 2026-17-0008 en date du 12 janvier 2026 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision 2026-23-0028 en date du 30 juin 2026 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par CH DE TREVOUX (EJ : 010780096), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Radiologie diagnostique », sur le site de CH DE TREVOUX - MONTPENSIER (ET : 010000065) sis 14 RUE DE L'HOPITAL 01606 Trévoux ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 25 juin 2026 ;

Considérant que le schéma régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2023-2028 entend maîtriser la multiplication des nouveaux sites dans un contexte de tensions sur les ressources, favoriser le maillage territorial de l'offre, la continuité et la permanence des soins ainsi que la sécurisation de la télé-imagerie ;

Considérant que le projet présenté répond, pris isolément, aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé, est compatible avec les objectifs de ce schéma et satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de radiologie diagnostique, conformément à l'article L. 6122-2 du code de la santé publique ;

Considérant que le schéma régional de santé prévoit notamment de poursuivre le déploiement des équipements matériels lourds afin de répondre à la croissance des besoins et de réduire les délais d'attente, tout en maîtrisant la multiplication des nouveaux sites dans un contexte de tensions sur les ressources médicales et paramédicales ; qu'il entend également favoriser le maillage territorial de l'offre, la participation et la mutualisation de la permanence des soins ainsi que le développement sécurisé de la télé-imagerie ;

Considérant, toutefois, que, pour la zone de santé « Rhône », trois demandes satisfaisant, prises isolément, aux critères prévus à l'article L. 6122-2 du code de la santé publique ont été déposées alors qu'une seule implantation de radiologie diagnostique était disponible au titre du bilan quantitatif de l'offre de soins ; qu'il appartient dès lors à l'Agence régionale de santé d'apprécier leurs mérites respectifs au regard des besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé ;

Considérant que le site du Centre hospitalier de Trévoux ne dispose actuellement d'aucun équipement matériel lourd d'imagerie, alors que l'établissement exerce des activités de médecine et de soins médicaux et de réadaptation, dispose d'une unité de soins palliatifs et prend en charge notamment des patients hospitalisés, âgés, fragiles ou à mobilité réduite ;

Considérant que l'accès de ces patients aux examens d'imagerie en coupe nécessite actuellement des déplacements ou des transferts vers d'autres établissements, notamment vers le Centre hospitalier de Villefranche-sur-Saône ou les Hospices civils de Lyon ; que cette situation caractérise une insuffisance d'accès direct et de proximité aux équipements matériels lourds pour la population prise en charge par le Centre hospitalier de Trévoux mais également par la population du territoire ;

Considérant que l'implantation projetée est ainsi de nature à améliorer l'accès aux examens d'imagerie en coupe, à limiter les déplacements et les transports sanitaires, à accélérer les décisions diagnostiques, à réduire les risques de rupture des parcours et à sécuriser les prises en charge gériatriques, oncologiques, palliatives et de réadaptation ;

Considérant que le projet contribue également aux objectifs de maillage territorial et de permanence des soins fixés par le schéma régional de santé ; qu'il prévoit la prise en charge des demandes urgentes en journée, une organisation territoriale avec le site de Villefranche-sur-Saône en soirée, les week-ends et les jours fériés, ainsi qu'un recours organisé à la télé-imagerie pendant la nuit ;

Considérant que le projet s'appuie sur une procédure formalisée de prise en charge des urgences vitales, sur une organisation territoriale de la radiologie, sur un système d'archivage et de partage des images ainsi que sur les démarches de qualité, de radioprotection et de gestion des risques mises en œuvre au sein de l'établissement et du groupement hospitalier de territoire ;

Considérant que le projet du Centre hospitalier de Trévoux apporte, pour l'unique implantation disponible, une réponse adaptée aux besoins de la zone de santé, dès lors qu'il permet l'installation d'un scanner au sein d'un site hospitalier qui ne dispose actuellement d'aucun équipement matériel lourd, au bénéfice notamment de patients hospitalisés, âgés, fragiles ou à mobilité réduite, et qu'il s'inscrit dans une organisation territoriale de la continuité et de la permanence des soins ; il permet également l'implantation d'un scanner sur un territoire qui en est actuellement dépourvu ;

Considérant qu'ainsi, au terme de l'analyse comparative des trois demandes, le projet présenté par le Centre hospitalier de Trévoux présente, pour l'unique implantation disponible, les mérites les plus adaptés aux besoins de santé de la population et aux objectifs du schéma régional de santé ; qu'il y a lieu, par suite, de lui accorder l'autorisation sollicitée ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements relatifs, d'une part, aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité et, d'autre part, à la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L. 6122-5 du code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par CH DE TREVOUX (EJ : 010780096) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Radiologie diagnostique » sur le site CH DE TREVOUX - MONTPENSIER (ET : 010000065) sis 14 RUE DE L'HOPITAL 01606 Trévoux, **est acceptée** pour l'activité de radiologie diagnostique

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6

Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés :

- D'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- D'un recours hiérarchique devant la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées à l'adresse suivante : Ministère de la Santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées – Direction générale de l'offre de soins – bureau P14, avenue Duquesnes 75350 PARIS 07 SP. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux ;
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent qui peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7

La Directrice de l'Offre de Soins et la Directrice départementale de la Délégation de l'Ain de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Lyon, le 13 août 2026

La Directrice Générale de l'Agence-Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Cécile COURREGES

La Directrice générale

Affaire suivie par :

Karine MICHAUD
Direction de l'Offre de soins
Direction déléguée Régulation de l'offre de soins hospitalière
Pôle Organisation des soins hospitaliers et autorisations
04 81 10 60 97
karine.michaud@ars.sante.fr

Réf. : 346115

Madame Marianne ENNIGAUD
Gérant
IMAGERIE MEDICALE SUD-EST LYONNAIS
(IMSEL)
2 avenue du 11 novembre
69200 VENISSIEUX

Lyon, le 13 août 2026

Madame,

Je vous prie de trouver ci-joint la décision relative à votre demande d'exercer l'activité de soins de radiologie diagnostique.

Les motivations qui ont présidé à cette décision et les voies de recours sont explicitées dans ce même document.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

La Directrice générale
De l'Agence régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Cécile COURREGES



Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2026-17-0578 portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins de Radiologie diagnostique par IMAGERIE MEDICALE SUD-EST LYONNAIS (EJ : 690042429), sur le site de EML IRM VILLEFONTAINE (Structure sans numéro FINESS) - Auvergne-Rhône-Alpes

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6122-1 et suivants, et R. 6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R. 6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D. 6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté n°2024-17-0106 en date du 20 mars 2024, portant modification de l'arrêté n°2023-17-0364 du 17 juillet 2023 portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-22-0057 du 20 juin 2025 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et l'arrêté 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté 2025-17-1163 en date du 23 décembre 2025 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2026, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 26 janvier 2026 au 10 avril 2026 ;
- **Vu** l'arrêté 2026-17-0008 en date du 12 janvier 2026 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision 2026-23-0028 en date du 30 juin 2026 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par IMAGERIE MEDICALE SUD-EST LYONNAIS (690042429), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Radiologie diagnostique », sur le site de EML IRM VILLEFONTAINE (Structure sans numéro FINESS) - Auvergne-Rhône-Alpes sis 365 rue Serge MAUROIT 38090 VILLEFONTAINE ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 25 juin 2026 ;

Considérant que le schéma régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2023-2028 entend maîtriser la multiplication des nouveaux sites d'implantation dans un contexte de tensions sur les ressources médicales et paramédicales, favoriser le maillage territorial de l'offre, la continuité et la permanence des soins ainsi que la sécurisation de la télé-imagerie ;

Considérant qu'une décision de refus d'autorisation ne peut être prise que pour l'un ou plusieurs des motifs limitativement énumérés à l'article R. 6122-34 du code de la santé publique ;

Considérant que le projet présenté par IMAGERIE MÉDICALE SUD-EST LYONNAIS est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé et satisfait globalement aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement prévues par les décrets n° 2022-1237 et n° 2022-1238 du 16 septembre 2022, conformément à l'article L. 6122-2 du code de la santé publique ;

Considérant, toutefois, que, pour la zone de santé « Rhône », trois demandes satisfaisant, prises isolément, aux critères prévus à l'article L. 6122-2 du code de la santé publique ont été déposées alors qu'une seule implantation de radiologie diagnostique était disponible au titre du bilan quantitatif de l'offre de soins ; qu'il appartient dès lors à l'Agence régionale de santé d'apprécier leurs mérites respectifs au regard des besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé ;

Considérant que les trois demandes portent sur la création d'un nouveau site d'implantation ; que l'orientation du schéma tendant à maîtriser la multiplication de tels sites ne permet donc pas, à elle seule, de les départager ; qu'il convient notamment d'apprécier leur contribution respective à l'accessibilité territoriale, à la réduction des transferts et des ruptures de parcours, à la continuité et à la permanence des soins ainsi qu'à la prise en charge des publics auxquels elles sont destinées ;

Considérant que le projet présenté par IMAGERIE MÉDICALE SUD-EST LYONNAIS s'inscrit dans un secteur bénéficiant déjà d'une offre d'imagerie, dont les capacités sont en outre susceptibles d'être renforcées par les projets portés par les opérateurs déjà implantés sur le territoire ; qu'à l'inverse, le projet du Centre hospitalier de Trévoux constitue la seule des demandes concurrentes permettant l'implantation d'une offre de radiologie diagnostique sur un territoire qui en est actuellement dépourvu ; que, dans un contexte de tensions sur les ressources médicales et paramédicales, l'attribution de l'unique implantation disponible à un nouveau site situé dans un secteur déjà pourvu serait susceptible d'accentuer la dispersion de ces ressources et de fragiliser les organisations existantes, tandis que l'implantation à Trévoux contribue à compléter le maillage territorial de l'offre ;

Considérant, en outre, que le projet ne prévoit ni garde ni astreinte et limite la prise en charge des demandes urgentes à un ajout au planning dans un délai maximal de vingt-quatre heures, du lundi au vendredi ; qu'à l'inverse, le projet du Centre hospitalier de Trévoux prévoit la prise en charge des urgences en journée ainsi qu'une organisation territoriale de la continuité des soins en soirée, les week-ends, les jours fériés et toutes les nuits, en articulation avec le site de Villefranche-sur-Saône et avec le recours à la télé-imagerie ;

Considérant que le projet du Centre hospitalier de Trévoux apporte en outre une réponse directement rattachée aux besoins d'un site hospitalier dépourvu d'imagerie lourde, accueillant notamment des patients hospitalisés, âgés, fragiles ou à mobilité réduite, pour lesquels l'accès à l'imagerie implique actuellement des transferts ; qu'il est de nature à accélérer les décisions diagnostiques et à sécuriser les parcours relevant de la gériatrie, de l'oncologie, des soins palliatifs et de la réadaptation ; il apporte également une réponse à la population sur un territoire dépourvu d'imagerie en coupe ;

Considérant qu'ainsi, le projet du Centre hospitalier de Trévoux présente, pour l'unique implantation disponible, une réponse adaptée aux besoins de santé de la population de la zone « Rhône », notamment au regard de l'accès des patients hospitalisés ou fragiles à l'imagerie, de la réduction des transferts et de la permanence des soins ;

Considérant que l'autorisation accordée au Centre hospitalier de Trévoux au titre de l'unique implantation disponible permet de satisfaire les besoins de santé identifiés par le schéma régional de

santé ; qu'il y a lieu, par suite, de refuser la demande présentée par Imagerie Médicale Sud-Est Lyonnais sur le fondement du 2° du I de l'article R. 6122-34 du code de la santé publique ;

DECIDE

- Article 1** La demande présentée par IMAGERIE MEDICALE SUD-EST LYONNAIS (690042429) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Radiologie diagnostique » sur le site EML IRM VILLEFONTAINE (Structure sans numéro FINESS) - Auvergne-Rhône-Alpes sis 365 rue Serge MAUROIT 38090 VILLEFONTAINE, **est refusée** pour la radiologie diagnostique
- Article 2** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés :
- D'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
 - D'un recours hiérarchique devant la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées à l'adresse suivante : Ministère de la Santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées – Direction générale de l'offre de soins – bureau P14, avenue Duquesnes 75350 PARIS 07 SP. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux ;
 - D'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent qui peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérécours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».
- Article 3** La Directrice de l'offre de Soins et le Directeur départementale de la Délégation du Rhône métropole de Lyon de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Lyon, le 13 août 2026

La Directrice générale
De l'Agence régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Cécile COURREGES

La Directrice générale

Affaire suivie par :

Karine MICHAUD
Direction de l'Offre de soins
Direction déléguée Régulation de l'offre de soins hospitalière
Pôle Organisation des soins hospitaliers et autorisations
04 81 10 60 97
karine.michaud@ars.sante.fr

Réf. : 346819

Monsieur Xavier MEYER
Président
SCM IMAGERIE MEDICALE DES MASSUES
92 R EDMOND LOCART
69005 LYON 5E ARRONDISSEMENT

Lyon, le **13 AOUT 2026**

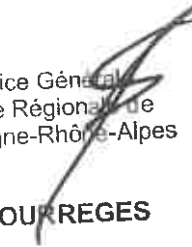
Monsieur le Président,

Je vous prie de trouver ci-joint la décision relative à votre demande d'exercer l'activité de soins de radiologie diagnostique.

Les motivations qui ont présidé à cette décision et les voies de recours sont explicitées dans ce même document.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes


Cécile COURREGES

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 - www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr



Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).



Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2026-17-0579 portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins de Radiologie diagnostique par la SCM IMAGERIE MEDICALE DES MASSUES (690040795), sur le site de la SCM IMAG MED LES MASSUES CONFLUENCE (Structure sans numéro FINESS) - Auvergne-Rhône-Alpes

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6122-1 et suivants, et R. 6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R. 6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D. 6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté n°2024-17-0106 en date du 20 mars 2024, portant modification de l'arrêté n°2023-17-0364 du 17 juillet 2023 portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-22-0057 du 20 juin 2025 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 révisé du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté 2025-17-1163 en date du 23 décembre 2025 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2026, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 26 janvier 2026 au 10 avril 2026 ;
- **Vu** l'arrêté 2026-17-0008 en date du 12 janvier 2026 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision 2026-23-0028 en date du 30 juin 2026 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par la SCM IMAGERIE MEDICALE DES MASSUES (690040795), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Radiologie diagnostique », sur le site de SCM IMAG MED LES MASSUES CONFLUENCE (Structure sans numéro FINESS) - Auvergne-Rhône-Alpes sis 4 allée Jeanne Barret 69002 LYON ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 25 juin 2026 ;

Considérant que le schéma régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2023-2028 entend maîtriser la multiplication des nouveaux sites dans un contexte de tensions sur les ressources, favoriser le maillage territorial de l'offre, la continuité et la permanence des soins ainsi que la sécurisation de la télé-imagerie ;

Considérant qu'une décision de refus d'autorisation ne peut être prise que pour l'un ou plusieurs des motifs limitativement énumérés à l'article R. 6122-34 du code de la santé publique ;

Considérant que le projet présenté est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé et satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement applicables à la radiologie diagnostique, conformément à l'article L. 6122-2 du code de la santé publique ;

Considérant, toutefois, que, pour la zone de santé « Rhône », trois demandes satisfaisant, prises isolément, aux critères prévus à l'article L. 6122-2 du code de la santé publique ont été déposées alors qu'une seule implantation de radiologie diagnostique était disponible au titre du bilan quantitatif de l'offre de soins ; qu'il appartient dès lors à l'Agence régionale de santé d'apprécier leurs mérites respectifs au regard des besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé ;

Considérant que les trois demandes portent sur la création d'un nouveau site d'implantation ; que l'orientation du schéma tendant à maîtriser la multiplication de tels sites ne permet donc pas, à elle seule, de les départager ; qu'il convient notamment d'apprécier leur contribution respective à l'accessibilité territoriale, à la réduction des transferts et des ruptures de parcours, à la continuité et à la permanence des soins ainsi qu'à la prise en charge des publics auxquels elles sont destinées ;

Considérant que, le projet des Massues est implanté dans un secteur lyonnais bénéficiant déjà d'une offre importante d'imagerie en coupes et apporte, au regard du projet retenu, une réponse moins directe à une carence territoriale ainsi qu'aux besoins de patients hospitalisés, âgés, fragiles ou à mobilité réduite nécessitant actuellement des transferts pour accéder à l'imagerie ;

Considérant que la réponse apportée demeure ciblée sur un dispositif spécialisé de dépistage à vocation régionale et que son bénéfice pour l'accès de la population générale à l'imagerie en coupes est principalement indirect, par la libération annoncée de capacités sur d'autres sites, mais sur un territoire déjà mieux pourvu ;

Considérant que, pendant les horaires d'ouverture, le projet prévoit la prise en charge dans la journée des demandes urgentes et non programmées ; qu'il n'assure toutefois aucune permanence des soins en dehors de ces horaires ; qu'à l'inverse, le projet du Centre hospitalier de Trévoux prévoit une organisation de la continuité des soins couvrant la journée, les soirées, les week-ends, les jours fériés et les nuits, en articulation avec le site de Villefranche-sur-Saône et avec le recours à la télé-imagerie ;

Considérant que le projet du Centre hospitalier de Trévoux apporte en outre une réponse aux besoins d'un site hospitalier dépourvu d'imagerie lourde, accueillant notamment des patients hospitalisés, âgés, fragiles ou à mobilité réduite, pour lesquels l'accès à l'imagerie implique actuellement des transferts ; qu'il est de nature à sécuriser les parcours relevant de la gériatrie, de l'oncologie, des soins palliatifs et de réadaptation ; il apporte également une réponse à la population sur un territoire dépourvu d'imagerie en coupe ;

Considérant qu'ainsi, le projet du Centre hospitalier de Trévoux présente, pour l'unique implantation disponible, une réponse adaptée aux besoins de santé de la population de la zone « Rhône », notamment au regard de l'accès des patients hospitalisés ou fragiles à l'imagerie, de la réduction des transferts et de la permanence des soins ;

Considérant que l'autorisation accordée au Centre hospitalier de Trévoux au titre de l'unique implantation disponible permet de satisfaire les besoins de santé identifiés par le schéma régional de santé ; qu'il y a lieu, par suite, de refuser la demande présentée par Imagerie Médicale Sud-Est Lyonnais sur le fondement du 2° du I de l'article R. 6122-34 du code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par SCM IMAGERIE MEDICALE DES MASSUES (690040795) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Radiologie diagnostique » sur le site SCM IMAG MED LES MASSUES CONFLUENCE (Structure sans numéro FINESS) - Auvergne-Rhône-Alpes sis 4 allée Jeanne Barret 69002 LYON, **est refusée** pour l'activité de Radiologie diagnostique.

Article 2 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés :

- D'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- D'un recours hiérarchique devant la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées à l'adresse suivante : Ministère de la Santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées – Direction générale de l'offre de soins – bureau P14, avenue Duquesnes 75350 PARIS 07 SP. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux ;
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent qui peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 3 La Directrice de l'offre de Soins et le Directeur départementale de la Délégation du Rhône métropole de Lyon de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

13 AOUT 2026

Fait à Lyon,

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURBES

La Directrice générale

Affaire suivie par :

Direction de l'offre de soins
Direction déléguée Régulation de l'offre de soins hospitalière
Pôle Organisation des soins hospitaliers et autorisations
ars-ara-dos-autorisations-hosp@ars.sante.fr

Réf. : 346273

Monsieur Vincent BONAÏTI
Président directeur général
UNIBIO
161 CHE DES GOULES
38670 CHASSE-SUR-RHONE

Lyon, le **13 AOUT 2026**

Monsieur le Président directeur général,

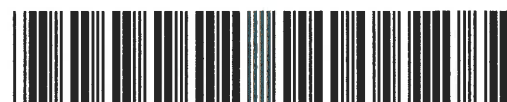
Je vous prie de trouver ci-joint la décision relative à votre demande d'exercer l'activité de soins de radiologie diagnostique.

Les motivations qui ont présidé à cette décision et les voies de recours sont explicitées dans ce même document.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes


Cécile COURREGES



Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2026-17-0580 portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins de DPN par UNIBIO (EJ : 260018411), sur le site de LBM UNIBIO CHASSE SUR RHÔNE (ET : 380027250)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6122-1 et suivants, et R. 6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R. 6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D. 6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté n°2024-17-0106 en date du 20 mars 2024, portant modification de l'arrêté n°2023-17-0364 du 17 juillet 2023 portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-22-0057 du 20 juin 2025 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 révisé du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté 2025-17-1163 en date du 23 décembre 2025 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2026, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 26 janvier 2026 au 10 avril 2026 ;
- **Vu** l'arrêté 2026-17-0008 en date du 12 janvier 2026 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « DPN » ;
- **Vu** la décision 2026-23-0028 en date du 30 juin 2026 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par UNIBIO (EJ : 260018411), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « DPN », sur le site de LBM UNIBIO CHASSE SUR RHÔNE (ET : 380027250) sis 161 CHEMIN DES GOULES 38670 Chasse-sur-Rhône ;
- **Vu** l'avis de l'Agence de biomédecine (ABM) en date du 24 juin 2026 ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 25 juin 2026 ;

Considérant qu'une décision de refus d'autorisation ne peut être prise que pour l'un ou plusieurs motifs énumérés à l'article R. 6122-34 du code de la santé publique (CSP) ;

Considérant qu'en application de l'article R. 2131-9-1 du code de la santé publique, l'autorisation de pratiquer les examens de génétique portant sur l'ADN fœtal libre circulant dans le sang maternel ne peut être délivrée qu'à un laboratoire de biologie médicale déjà autorisé à pratiquer les examens de diagnostic prénatal de cytogénétique ainsi que de génétique moléculaire ;

Considérant que le promoteur ne dispose ni d'une autorisation de pratiquer les examens de cytogénétique, ni d'une autorisation de pratiquer les examens de génétique moléculaire ;

Considérant que, dans ces conditions, la demande ne satisfait pas aux conditions légales auxquelles est subordonnée la délivrance de l'autorisation sollicitée ;

Considérant que, si l'instruction du dossier fait apparaître que le projet présente des garanties techniques satisfaisantes et répond à un intérêt identifié pour l'organisation régionale de l'offre de soins, ces circonstances sont sans incidence sur le respect des conditions impératives fixées par l'article R. 2131-9-1 du code de la santé publique ;

Considérant qu'il y a lieu, dès lors, de refuser l'autorisation sollicitée.

DECIDE

Article 1 La demande présentée par UNIBIO (EJ 260018411) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « DPN » sur le site LBM UNIBIO CHASSE SUR RHÔNE (ET : 380027250) sis 161 CHEMIN DES GOULES 38670 Chasse-sur-Rhône, **est refusée** pour :

- DPN / DPN - Examens de génétique portant sur l'ADN fœtal libre circulant dans le sang maternel (dépistage)

Article 2 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés :

- D'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- D'un recours hiérarchique devant la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées à l'adresse suivante : Ministère de la Santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées – Direction générale de l'offre de soins – bureau P14, avenue Duquesnes 75350 PARIS 07 SP. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux ;
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent qui peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télerecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 3 La Directrice de l'Offre de Soins et le Directeur départemental de la Délégation de l'Isère de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Lyon, le **13 AOÛT 2026**
La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Cécile COURREGES

Ref. : 346273

Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2026-17-0618

Portant refus de modification des conditions d'exécution d'une autorisation de radiologie diagnostique, consistant en l'installation d'un équipement supplémentaire au-delà du seuil de trois fixé par arrêté du 16 septembre 2022, détenue par CIMROR (EJ - 630791374), sur le site du CIMROR (ET - 630791382)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R. 6123-161 du code de la santé publique ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté n°2024-17-0106 en date du 20 mars 2024, portant modification de l'arrêté n°2023-17-0364 du 17 juillet 2023 portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-22-0057 du 20 juin 2025 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 révisé du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la décision 2026-23-0028 en date du 30 juin 2026 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n° 2024-17-0521 portant autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds de Radiologie diagnostique par l'établissement IMAPOLE LYON CIMROR (EJ – 630791374), sur le site du CIMROR (ET – 630791382) ;
- **Vu** la demande présentée par CIMROR (EJ – 630791374) visant à obtenir l'autorisation de modification des conditions d'exécution d'une autorisation de radiologie diagnostique, sur le site du CIMROR (ET - 630791382), sur le site du Pôle Santé République sis 99 avenue de la république, 63000 CLERMONT-FERRAND ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 25 juin 2026 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 6122-1 du code de la santé publique, sont soumis à autorisation les équipements matériels lourds, dont les appareils d'imagerie par résonance magnétique nucléaire et les scanographes ;

Considérant qu'aux termes du 2° de l'article R. 6122-34 du même code, l'autorisation peut être refusée notamment lorsque les besoins de santé définis par le schéma régional de santé sont satisfaits ;

Considérant qu'en application des articles R. 6122-39-1 et R. 6123-161 du code de la santé publique, l'ajout d'un équipement au-delà du seuil de trois constitue une modification substantielle de l'autorisation initiale ;

Considérant que la société CIMROR (EJ – 630791374) est d'ores et déjà autorisée à exploiter cinq équipements matériels lourds de radiologie diagnostique sur le site du CIMROR (ET – 630791382), sur le site du Pôle Santé République sis 99 avenue de la république, 63000 CLERMONT-FERRAND, composés de trois appareils d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation médicale (IRM) et de deux scanographes à utilisation médicale (scanner) ;

Considérant que la demande porte sur l'implantation d'un scanner supplémentaire ;

Considérant que la zone de santé « Allier – Puy-de-Dôme », et notamment l'agglomération clermontoise, présente le taux d'équipement en radiologie diagnostiques le plus élevé de la région, avec une évolution à la hausse encore à venir en cas de saturation du parc existant dans la limite de trois EML par site autorisé ;

Considérant que le site d'implantation du projet se situe dans un bassin urbain dense bénéficiant d'une forte concentration d'équipements et d'une accessibilité immédiate ;

Considérant que les éléments produits par le demandeur se rapportent principalement à l'organisation interne de l'établissement et à l'évolution de son activité propre et ne permettent pas d'établir l'existence d'un besoin de santé insuffisamment couvert à l'échelle territoriale ;

Considérant que les équipements de radiologie diagnostique sont soumis aux conditions techniques de fonctionnement prévues aux articles L. 6124-1 et suivants du code de la santé publique, lesquelles imposent l'organisation de l'activité de manière à garantir la qualité et la sécurité des prises en charge ainsi que la participation à la permanence des soins ;

Considérant que le dossier ne démontre pas la soutenabilité du projet au regard des ressources humaines médicales et paramédicales disponibles, ni l'absence d'impact sur les autres opérateurs du territoire ;

Considérant qu'au vu des éléments produits par le demandeur, il n'est pas établi que les capacités d'imagerie actuellement autorisées sur le site ou à l'échelle de la zone de santé « Allier – Puy-de-Dôme » seraient insuffisantes pour répondre aux besoins de santé de la population ;

Considérant que l'analyse de la situation territoriale au regard des orientations du schéma régional de santé relatives à la régulation du développement du parc d'équipements matériels lourds ne met pas en évidence de besoin de santé insuffisamment couvert au sein de la zone de santé « Allier – Puy-de-Dôme » ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ces éléments que les besoins de santé définis par le schéma régional de santé doivent être regardés comme satisfaits au sein de la zone de santé « Allier – Puy-de-Dôme » ;

DECIDE

- Article 1** La demande présentée par CIMROR (EJ – 630791374) visant à obtenir l’autorisation de modification des conditions d’exécution d’une autorisation de radiologie diagnostique, consistant en l’installation d’un équipement supplémentaire au-delà du seuil de trois fixé par arrêté du 16 septembre 2022, détenue par CIMROR (EJ - 630791374), sur le site du CIMROR (ET - 630791382), **est refusée**.
- Article 2** Cette décision peut faire l’objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés :
- D’un recours gracieux auprès de la directrice générale de l’agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
 - D’un recours hiérarchique devant la ministre de la santé, des familles, de l’autonomie et des personnes handicapées à l’adresse suivante : Ministère de la Santé, des familles, de l’autonomie et des personnes handicapées – Direction générale de l’offre de soins – bureau P14, avenue Duquesnes 75350 PARIS 07 SP. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux ;
 - D’un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent qui peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l’adresse suivante « www.telerecours.fr ».
- Article 3** La Directrice de l’Offre de Soins et le Directeur départementale de la Délégation du Puy-de-Dôme de l’ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l’exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Lyon, le 13 août 2026

La Directrice Générale de
l’Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2026-17-0558 portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins de Radiologie diagnostique par SAS IMAGERIE MEDICALE FIRMINY (Auvergne-Rhône-Alpes), sur le site de CENTRE D'ORTHOPEDIE DE LA LOIRE – ORTHEO (Structure sans numéro FINESS) - Auvergne-Rhône-Alpes

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6122-1 et suivants, et R. 6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R. 6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D. 6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté n°2024-17-0106 en date du 20 mars 2024, portant modification de l'arrêté n°2023-17-0364 du 17 juillet 2023 portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-22-0057 du 20 juin 2025 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 révisé du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté 2025-17-1163 en date du 23 décembre 2025 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2026, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 26 janvier 2026 au 10 avril 2026 ;
- **Vu** l'arrêté 2026-17-0008 en date du 12 janvier 2026 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Radiologie diagnostique » de la zone de santé « Loire » ;
- **Vu** la décision 2026-23-0028 en date du 30 juin 2026 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par SAS IMAGERIE MEDICALE FIRMINY (Auvergne-Rhône-Alpes), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Radiologie diagnostique », sur le site de CENTRE D'ORTHOPEDIE DE LA LOIRE – ORTHEO (Structure sans numéro FINESS) - Auvergne-Rhône-Alpes sis 29 Boulevard Karl Marx, 42100 Saint-Etienne ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 25 juin 2026 ;

Considérant que le schéma régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2023-2028 entend maîtriser la multiplication des nouveaux sites dans un contexte de tensions sur les ressources, favoriser le maillage territorial de l'offre, la continuité et la permanence des soins ainsi que la sécurisation de la télé-imagerie ;

Considérant qu'une décision de refus d'autorisation ne peut être prise que pour l'un ou plusieurs des motifs limitativement énumérés à l'article R. 6122-34 du code de la santé publique ;

Considérant que le projet présenté est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé et satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement applicables à la radiologie diagnostique, conformément à l'article L. 6122-2 du code de la santé publique ;

Considérant, toutefois, que, pour la zone de santé « Loire », deux demandes satisfaisant, prises isolément, aux critères prévus à l'article L. 6122-2 du code de la santé publique ont été déposées alors qu'une seule implantation de radiologie diagnostique était disponible au titre du bilan quantitatif de l'offre de soins ; qu'il appartient dès lors à l'Agence régionale de santé d'apprécier leurs mérites respectifs au regard des besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé ;

Considérant que les deux demandes portent sur la création d'un nouveau site d'implantation dans le bassin stéphanois et qu'il ne ressort pas des dossiers que l'un ou l'autre de ces sites soit situé dans une zone rurale éloignée des implantations actuelles ou dans un territoire identifié comme déficitaire ; que, dans ces conditions, l'orientation du schéma régional de santé tendant à ne pas multiplier les nouveaux sites d'implantation, sauf éventuellement dans de tels territoires, ne permet pas, à elle seule, de départager les deux projets ;

Considérant qu'au regard des mérites respectifs des deux candidatures, le projet « Bellevue » prévoit la prise en charge directe des examens urgents et non programmés pendant les horaires d'ouverture du site, l'affectation de moyens humains spécifiquement identifiés pour son fonctionnement ainsi que des coopérations étayées par les conventions et engagements produits au dossier ; que le projet « ORTHEO » repose principalement sur le transfert d'une activité programmée afin de libérer indirectement des capacités sur le site de l'Hôpital Privé de la Loire, sans participation à la permanence des soins sur le site projeté, sans prise en charge directe des demandes urgentes en journée et sans convention de coopération produite à l'appui de la demande ; qu'ainsi, pour l'unique implantation disponible, le projet « Bellevue » présente une réponse mieux adaptée et structurée aux besoins de santé identifiés par le schéma régional de santé ;

Considérant, par ailleurs, que, si le demandeur fait état de ressources humaines globales importantes, leur affectation au futur site n'est pas suffisamment individualisée et que le conventionnement relatif au concours du physicien médical n'est pas suffisamment documenté ;

Considérant que l'autorisation accordée à la MUTUALITE FRANCAISE 42 - 43 - 63 SSAM sur le site BELLEVUE au titre de l'unique implantation disponible permet de satisfaire les besoins de santé identifiés par le schéma régional de santé ; qu'il y a lieu, par suite, de refuser la demande présentée par Imagerie Médicale Sud-Est Lyonnais sur le fondement du 2° du I de l'article R. 6122-34 du code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par SAS IMAGERIE MEDICALE FIRMINY (Auvergne-Rhône-Alpes) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Radiologie diagnostique » sur le site CENTRE D'ORTHOPEDIE DE LA LOIRE – ORTHEO (Structure sans numéro FINESS) - Auvergne-Rhône-Alpes sis 29 Boulevard Karl Marx, 42100 Saint-Etienne, **est refusée** pour l'activité de radiologie diagnostique.

Article 2

Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers intéressés :

- D'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- D'un recours hiérarchique devant la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées à l'adresse suivante : Ministère de la Santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées – Direction générale de l'offre de soins – bureau P14, avenue Duquesnes 75350 PARIS 07 SP. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux ;
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent qui peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 3

La Directrice de l'Offre de Soins et le Directeur départementale de la Délégation de la Loire de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Lyon, le

13 AOUT 2026

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes

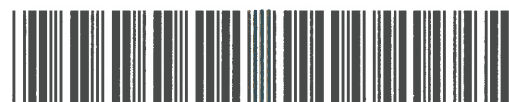
Cécile COURREGES

Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2026-17-0576 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Radiologie diagnostique par MUTUALITE FRANCAISE 42 - 43 - 63 SSAM (EJ : 420787061), sur le BELLEVUE (Structure sans numéro FINESS) - Auvergne-Rhône-Alpes

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6122-1 et suivants, et R. 6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R. 6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D. 6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté n°2024-17-0106 en date du 20 mars 2024, portant modification de l'arrêté n°2023-17-0364 du 17 juillet 2023 portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-22-0057 du 20 juin 2025 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 révisé du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté 2025-17-1163 en date du 23 décembre 2025 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2026, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 26 janvier 2026 au 10 avril 2026 ;
- **Vu** l'arrêté 2026-17-0008 en date du 12 janvier 2026 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision 2026-23-0028 en date du 30 juin 2026 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par MUTUALITE FRANCAISE 42 - 43 - 63 SSAM (EJ : 420787061), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Radiologie diagnostique », sur le site de Site BELLEVUE (Structure sans numéro FINESS) - Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 25 juin 2026 ;

Considérant que le schéma régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2023-2028 entend maîtriser la multiplication des nouveaux sites dans un contexte de tensions sur les ressources, favoriser le maillage territorial de l'offre, la continuité et la permanence des soins ainsi que la sécurisation de la télé-imagerie ;



Considérant que le projet présenté répond, pris isolément, aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé, est compatible avec les objectifs de ce schéma et satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de radiologie diagnostique, conformément à l'article L. 6122-2 du code de la santé publique ;

Considérant que, pour la zone de santé « Loire », deux demandes satisfaisant, prises isolément, aux critères prévus à l'article L. 6122-2 du code de la santé publique ont été déposées alors qu'une seule implantation de radiologie diagnostique était disponible au titre du bilan quantitatif de l'offre de soins ; qu'il appartient dès lors à l'Agence régionale de santé d'apprécier leurs mérites respectifs au regard des besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé ;

Considérant que les deux demandes portent sur la création d'un nouveau site d'implantation dans le bassin stéphanois et qu'il ne ressort pas des dossiers que l'un ou l'autre de ces sites soit situé dans une zone rurale éloignée des implantations actuelles ou dans un territoire identifié comme déficitaire ; que, dans ces conditions, l'orientation du schéma régional de santé tendant à ne pas multiplier les nouveaux sites d'implantation, sauf éventuellement dans de tels territoires, ne permet pas, à elle seule, de départager les deux projets ;

Considérant que le projet « Bellevue » vise à renforcer l'offre de scanographie sur le secteur de Bellevue afin d'améliorer l'accessibilité aux examens et de réduire les délais de prise en charge, notamment pour les patients relevant des filières gériatrique et oncologique, des établissements médico-sociaux et des activités appelées à être regroupées sur le site de Bellevue ;

Considérant qu'au titre de la continuité des soins, le projet « Bellevue » prévoit la prise en charge directe des examens urgents et non programmés pendant les horaires d'ouverture du site, avec des modalités de prise en charge annoncées au-delà de ces horaires et un recours à la télé-radiologie ; qu'à l'inverse, le projet « ORTHEO » est principalement orienté vers une activité programmée et spécialisée destinée à libérer indirectement des capacités sur les scanners de l'Hôpital Privé de la Loire au bénéfice notamment des urgences, des patients hospitalisés et de l'oncologie, sans prise en charge directe des demandes urgentes en journée sur le site projeté ni participation à la permanence des soins sur ce site ;

Considérant que le projet « Bellevue » s'appuie sur des coopérations documentées avec plusieurs acteurs du territoire, notamment pour l'accès à l'IRM et le partage des données d'imagerie, et prévoit l'affectation au futur site de moyens humains spécifiquement identifiés, comprenant notamment 1,2 équivalent temps plein de radiologue et trois équivalents temps plein de manipulateur en électroradiologie médicale ;

Considérant qu'ainsi, sans méconnaître les qualités du projet « ORTHEO », le projet « Bellevue » présente, pour l'unique implantation disponible, des mérites supérieurs au regard de la prise en charge directe des examens urgents et non programmés, de l'organisation de la continuité des soins, des coopérations documentées et de l'individualisation des moyens affectés au futur site ; qu'il y a lieu, par suite, de lui accorder l'autorisation sollicitée ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

- Article 1** La demande présentée par MUTUALITE FRANCAISE 42 - 43 - 63 SSAM (EJ : 420787061) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Radiologie diagnostique » sur le site BELLEVUE (Structure sans numéro FINESS) - Auvergne-Rhône-Alpes, **est acceptée** pour la radiologie diagnostique.
- Article 2** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.
- La mise en œuvre de l'activité de soins ou l'équipement matériel lourd devra être déclarée sans délai à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.
- Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du code de la santé publique.
- Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 6** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés :
- D'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
 - D'un recours hiérarchique devant la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées à l'adresse suivante : Ministère de la Santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées – Direction générale de l'offre de soins – bureau P14, avenue Duquesnes 75350 PARIS 07 SP. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux ;
 - D'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent qui peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».
- Article 7** La Directrice de l'Offre de Soins et le Directeur départemental de la Délégation de la Loire de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Lyon, le 13 ACUT 2026

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

**Direction Interrégionale des
Services Pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Décision portant délégation

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances modifiée par la Loi organique n° 2009-43 du 15 avril 2009 relative à l'application des articles 34-1, 39 et 44 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment ses articles 64, 86, 104 et 226 ;

Vu le décret n° 93-232 du 22 février 1993 relatif au service central de prévention de la corruption institué par la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques ; modifié par ordonnance n° 2008-1161 du 13 novembre 2008 art 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2025-1275 du 22 décembre 2025 relatif à l'organisation du ministère de la justice ;

Vu le décret n° 2016-1877 du 27 décembre 2016 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des directions interrégionales des services pénitentiaires et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2018-803 du 24 septembre modifiant le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2006 portant règlement de la comptabilité du ministère de la Justice pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 1er juin 2010 portant règlement de la comptabilité du ministère de la justice et des libertés pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2013 portant désignation des ordonnateurs secondaires du compte de commerce « cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire » et leurs délégués ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de l'administration pénitentiaire et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer ;

Vu l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 21 juin 2021, nommant M. Paul LOUCHOUARN, directeur interrégional des services pénitentiaires de Lyon, pour la Région Auvergne Rhône-Alpes, à compter du 28 juin 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mai 2026 de M. GUYOT Etienne, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, portant délégation de signature au titre des articles 10 et 75 du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique en matière d'ordonnancement secondaire à M. Paul LOUCHOUARN, directeur interrégional des services pénitentiaires de Lyon.

Décide :

Article 1 :

Subdélégation est donnée aux personnes suivantes, à l'effet de procéder, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué des recettes et des dépenses, au nom du directeur interrégional, à l'ensemble des actes relatifs au pilotage du budget opérationnel du programme 107 (titre 3) (affectation des crédits aux centres financiers, mouvements de crédits entre centres financiers, mouvements de fongibilité asymétrique) :

- Madame Julie MILLET, directrice interrégionale adjointe,
- Madame Coralie WALUGA, secrétaire générale,
- Monsieur Jean-Philippe RIGAT, chef du département budget et finances
- Madame Véronique MARIN, adjointe au chef du département budget et finances

Article 2 :

Subdélégation est donnée aux personnes suivantes, à l'effet de procéder, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué des recettes et des dépenses, au nom du directeur interrégional, à l'ensemble des actes relatifs aux dépenses de personnel (titre 2) du programme 107 :

- Madame Julie MILLET, directrice interrégionale adjointe,
- Madame Coralie WALUGA, secrétaire générale,
- Madame FANET Marie, cheffe du département des ressources humaines et des relations sociales,
- Madame NIANG Ndeye-Néné, adjointe à la cheffe du département des ressources humaines et des relations sociales,
- Monsieur MAHMOUD Tamim, chef d'unité de gestion administrative et financière du personnel,
- Monsieur Jean-Philippe RIGAT, chef du département budget et finances (actes de désignation des mandataires suppléants des régies du ressort)
- Madame Véronique MARIN, adjointe au chef du département budget et finances (actes de désignation des mandataires suppléants des régies du ressort)

Les personnes citées dans l'annexe 2 de la présente, ont la faculté de signer les actes administratifs relevant de la gestion des ressources humaines de la direction interrégionale sur ses crédits aux programmes et aux titres visés au présent article.

Article 3 :

Subdélégation est donnée aux personnes suivantes, à l'effet de signer, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué des recettes et des dépenses, au nom du directeur interrégional, l'ensemble des actes d'engagement de l'Etat (signature du bon de commande, réalisation de demande d'achat, pénalités), de vérification et d'attestation du service fait relatifs au budget opérationnel du programme 107 et rattaché au centre financier 0107-F004-0001, quel que soit le montant :

- Monsieur Julie MILLET, directrice interrégionale adjointe,
- Madame Coralie WALUGA, secrétaire générale,
- Monsieur Jean-Philippe RIGAT, chef du département budget et finances
- Madame Véronique MARIN, adjointe au chef du département budget et finances

Les personnes citées dans l'annexe 1 de la présente, ont la faculté de signer des bons de commande, d'établir des demandes d'achat engageant financièrement la direction interrégionale sur ses crédits au programme et aux titres visés au présent article dès lors que les montants sont inférieurs à 7 000 € HT pour ce qui concerne les achats alimentaires au profit des détenus ou de cantines (également par carte achats) et à 4 000 € HT pour les autres dépenses.

Les personnes citées à l'annexe 1 de la présente ont la faculté de vérifier et attester du service fait quel que soit le montant de ce dernier.

Article 4 :

Subdélégation est donnée aux personnes suivantes, à l'effet de signer, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué des recettes et des dépenses, au nom du directeur interrégional, l'ensemble des actes d'engagement de l'Etat (signature du bon de commande), de vérification du service fait et d'ordonnancement de la dépense (validation des demandes de paiement) relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le compte de commerce 912 "cantine des détenus et travail dans le cadre pénitentiaire" et rattaché au centre financier 912-S01 et 912- S02 :

- Monsieur Julie MILLET, directrice interrégionale adjointe,
- Madame Coralie WALUGA, secrétaire générale,
- Monsieur Jean-Philippe RIGAT, chef du département budget et finances
- Madame Véronique MARIN, adjointe au chef du département budget et finances

Les personnes citées dans l'annexe 1 de la présente, ont la faculté de signer des bons de commande, établir des demandes d'achat engageant financièrement la direction interrégionale sur ses crédits aux programmes et aux titres visés au présent article.

Article 5 :

Subdélégation est donnée aux personnes suivantes, à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional, en qualité d'ordonnateur des recettes et des dépenses, les marchés de travaux, prestations intellectuelles, fournitures courantes et services relevant du titre 5 du programme 107 rattaché au centre financier 0107-F175-6975, dans les conditions suivantes.

Les personnes listées ci-dessous ont la faculté de signer les décisions créatrices de droits pour un tiers et/ou engageant une dépense. Les droits sont différents selon le mode de passation du marché de rattachement :

- Pour les marchés passés selon une procédure formalisée
 - Madame Julie MILLET, directrice interrégionale adjointe,
 - Madame Coralie WALUGA, secrétaire générale,
 - Monsieur Kevin JAVOUHEY, chef du département des affaires immobilières
- Pour les marchés passés selon une procédure adaptée
 - Madame Julie MILLET, directrice interrégionale adjointe,
 - Madame Coralie WALUGA, secrétaire générale,
 - Monsieur Kevin JAVOUHEY, chef du département des affaires immobilières
 - Madame Mélanie GOSSET, adjointe au chef de département, cheffe de l'Unité des opérations,
 - Madame Camille PENASA, chef de l'Unité d'appui aux affaires immobilières
 - Madame Delphine MASSABUAU, cheffe de l'unité études et gestion de patrimoine

Ces mêmes personnes pourront également signer les décisions qui ne créent pas de droits pour un tiers et qui n'engagent pas une dépense. Il en ira de même pour les personnes listées à l'annexe 3 de la présente décision.

Article 6 :

Subdélégation est donnée à Madame Julie MILLET, à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional, en qualité d'ordonnateurs des recettes et des dépenses, l'ensemble des décisions relevant du titre 6 (attribution de subvention, aide directe indigence) relatif au budget opérationnel du programme 107 et rattaché au centre financier 0107-F004-0001, quel que soit le montant.

Les personnes listées ci-dessous ont la faculté de signer les rétablissements d'avances aux régisseurs au titre du versement de l'indigence des détenus :

- Madame Coralie WALUGA, secrétaire générale,
- Monsieur Jean-Philippe RIGAT, chef du département budget et finances
- Madame Véronique MARIN, adjointe au chef du département budget et finances

Article 7 :

La décision du 29 juin 2026 relative aux subdélégations de signature du directeur interrégional des services pénitentiaires de la région Auvergne Rhône-Alpes est abrogée.

Article 8 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lyon, le 18 août 2026

Le directeur interrégional des services
pénitentiaires de Lyon,

Paul LOUCHOUARN

Annexe 1 : LISTE DES ORDONNATEURS SECONDAIRES SUBDELEGUES Art 3 et 4, DISP RAA

Établissement coût)	(centre de	Subdélégation donnée au chef d'établissement (nom, prénom)	Subdélégation donnée à l'adjoint en l'absence du chef d'établissement (nom, prénom)	Subdélégation donnée en l'absence du chef d'établissement et de son adjoint (nom, prénom, fonction) dont valideurs chorus Formulaires (valideur DA et EJM) et chorus DT (rôle service gestionnaire)	Subdélégation donnée uniquement pour les ordres à payer relatifs aux cartes achats - chorus communication - Chorus Formulaires (saisisseur DA et EJM) frais de déplacements chorus DT (rôle service gestionnaire)	Subdélégation donnée aux agents habilités à certifier les services faits
CD ROANNE	MARION Sylvie	CONVERT Césarine		ROYO (née CARETTE) Sandie	ROYO (née CARETTE) Sandie	MAGNAN Vinciane
				MAGNAN Vinciane		
CP AITON	BOIVENT Fabien	BARTHELEMY Marion		BAILLET Géraldine	MAGNAN Vinciane	BAILLET Géraldine
				DUPARQUE Valérie		
				CONDOM Léa		DUPARQUE Valérie
CP BOURG EN BRESSE	RODDE Cécile	BRUNET Anne		GAIONI Clémence	GAIONI Clémence	GAIONI Clémence
				PERNIN Laurie	DARDILLAC Laurence	DARDILLAC Laurence
				DARDILLAC Laurence	NEBBACH Khalid	NEBBACH Khalid
					VALEGJANIN Sarah	
				HELALI Farida	PERNIN Laurie	
				NEBBACH Khalid	HELALI Farida	
CP MOULINS	NOURRY Claire	BOUCHARIN Fabrice		MARTHOURET Armelle	MARTHOURET Armelle	MARTHOURET Armelle
				PROST Marie-Alix	PROST Marie-Alix	PROST Marie-Alix
				GAILLET Marion	GAILLET Marion	GAILLET Marion
						ZORAN Jean-Claude
CP ST QUENTIN FALLAVIER	CHAREYRON Jérôme	WIART Jean-Christophe		PAHON Renée	BATOURI Sofia	BATOURI Sofia
					COULON Damien	
CSL LYON	MENDES Moïse	GWYNN Chloé			DECUYPERE Danièle	DECUYPERE Danièle
EPH RHONE	TRIPONEY Céline	TASSY Emma		FERSLI Marta	FERSLI Marta	FERSLI Marta
MA AURILLAC	MINY Johan	COURTOT Guillaume		SERIEYS Stéphanie	SERIEYS Stéphanie	SERIEYS Stéphanie
MA BONNEVILLE	PSIKUS Piotr	ROBIN Eric				
MA CHAMBERY	JOLY Ouwennil	PAMART Christophe		MAILLOT Sabine	MAILLOT Sabine	MAILLOT Sabine
				PEYRACHE Patricia	PEYRACHE Patricia	PEYRACHE Patricia
				MELO BARBET Cécilia	MELO BARBET Cécilia	MELO BARBET Cécilia
CP GRENOBLE-VARCES	CUSANNO Bérandère			BOUGHANMI Sabrina	BOUGHANMI Sabrina	BOUGHANMI Sabrina
				GARCIA Nathalie	GARCIA Nathalie	GARCIA Nathalie
MA LE PUY EN VELAY	CHARLIN Christelle	BEAUNES Alexandre		SCHULTEISS Orlane	SCHULTEISS Orlane	SCHULTEISS Orlane
				VILLEDIEU Eva	VILLEDIEU Eva	VILLEDIEU Eva
MA LYON - CORBAS	LEBRETON Dabia	Emma MIAH-NAHRI		KREGIEL Emma	KREGIEL Emma	KREGIEL Emma
				LAPALU Julien	LAPALU Julien	LAPALU Julien
MA MONTLUCON	WENZEL Nadine	PETIT JEAN Frédéric		MARTIN Sophie-Stéphanie	MARTIN Sophie-Stéphanie	MARTIN Sophie
				GOSSEIN Ghyslaine	GOSSEIN Ghyslaine	GOSSEIN Ghyslaine
				PEIER Justine		
MA PRIVAS	MATHIEU Cyril	OSTACOLO Bruno		VARTABEDIAN Corinne	VARTABEDIAN Corinne	VARTABEDIAN Corinne
				SCHRAMM épouse MATHIEU Florence	SCHRAMM épouse MATHIEU Florence	SCHRAMM épouse MATHIEU Florence
				GAGNAIRE Anne	TEIXIDOR Sarah	TEIXIDOR Sarah
CP SAINT-ETIENNE	COMMARMOND Laura			TEIXIDOR Sarah	MALLARD (née MAUDUIT-GOUBIER) Milarie	MALLARD (née MAUDUIT-GOUBIER) Milarie
					GAGNAIRE Anne	VIALETTE Morgane
				MALLARD (née MAUDUIT-GOUBIER) Milarie	VIALETTE Morgane	GAGNAIRE Anne
				VIALETTE Morgane		
CP VALENCE	DOUCET Claire	BORTOLIN Elisabeth		ASTIER-DEMAJ Jocelyne	ASTIER-DEMAJ Jocelyne	ASTIER-DEMAJ Jocelyne
				DACHIER Solène		
				BONNEL Corinne	BONNEL Corinne	BONNEL Corinne
				COMMERCON Virginie	COMMERCON Virginie	
CP RIOM	REYMOND Alain	PAGANI Paul		RANOUX Magalie	RANOUX Magalie	RANOUX Magalie
				LEMORT Bertrand	LEMORT Bertrand	LEMORT Bertrand
				ROME Claudine	ROME Claudine	ROME Claudine
				Hubert Henry DUBOEUF (GD DIV)	Hubert Henry DUBOEUF (GD DIV)	Hubert Henry DUBOEUF (GD DIV)
CP VILLEFRANCHE/ SAONE	BOYER Aude	DUCLOS Florence		Loëlla HERSENT (GD DIV)	Loëlla HERSENT (GD DIV)	Loëlla HERSENT (GD DIV)
				LALVAUX Nathalie BACKHOVEN Philippe		LALVAUX Nathalie BACKHOVEN Philippe
				RUIZ Marilyne		RUIZ Marilyne
SPIP AIN	MARTIN Sandra	GIBIER Jérôme		LONGO Carole BOLAND Christine		BOLAND Christine
SPIP ALLIER	DESCAMPS CAPELLO Corinne	MARTHOURET Jérôme		BAUDOIN Isabelle SOULLAT Sylvie	SOULLAT Sylvie	SOULLAT Sylvie
				BAUDOIN Isabelle	BAUDOIN Isabelle	BAUDOIN Isabelle
SPIP DROME/ARDECHE		FODOR Nathalie		DEROUX Marie-Laure AUBOURDY Nathalie	NOYER Sarah	DEROUX Marie-Laure
				DEROUX Marie-Laure	AUBOURDY Nathalie	AUBOURDY Nathalie
SPIP ISERE	SDRI Rachid	MERCHAT Laurent		DAUMET Bruno	DAUMET Bruno	DAUMET Bruno
				LAVILLE Claudine	LAVILLE Claudine	LAVILLE Claudine
SPIP LOIRE	LAFAY Bruno	DERRO Elisa		JEANNEROT Nathalie	JEANNEROT Nathalie	CHARRON Marie-Pierre
				CHARRON Marie-Pierre	CHARRON Marie-Pierre	JEANNEROT Nathalie
				LEROY Marie-France	LEROY Marie-France	LEROY Marie-France
SPIP HAUTE LOIRE	LEBOUCHE Adeline	ROCHETTE Patrice		CARDOSO Marie-Christine	CARDOSO Marie-Christine	CARDOSO Marie-Christine
				FONTAINE David	FONTAINE David	FONTAINE David
SPIP PUY DE DOME/CANTAL	DECHAUD Eddy	CHINON Armelle		GONZALES Florence	GONZALES Florence	GONZALES Florence
				BONNET Delphine	BONNET Delphine	BONNET Delphine
SPIP RHONE	MONTIGNY Alain	ZAMBONI Caroline		ZEIZIG Emmanuelle		ZEIZIG Emmanuelle
				BERTRAND Mickael		BIGGIO Marie-Sophie
						MEYER Jade
						MANSANTI Amandine
						PORTIER Marie
						STEPHAN Marie-Pierre
						BERTRAND Mickael
SPIP SAVOIE	GROLLIER Bernard	AGHINA Cécile		BERLASS Nadjate		BERGER Patricia
				REYNARD Sandrine TRIGUCHONNET Alexandra	REYNARD Sandrine TRIGUCHONNET Alexandra	MONTIGNEAUX Matthieu
				BERARDI Valérie	BERARDI Valérie	BERLASS Nadjate
SPIP HAUTE SAVOIE	LEMOINE Claire	CABA Andréa		BERARDI Valérie DI MAURO Sophie GARDETTE Amélie		REYNARD Sandrine
				KEITA Abdoulaye		BERARDI Valérie
CIRP	THIBAUD Servane	BOUR Damien		BURDIN Laurence	BURDIN Laurence	BURDIN Laurence
				STARON Brigitte	STARON Brigitte	STARON Brigitte
ERIS	GUYOT Emmanuel	ASNARD Julien		DOMAS Julie	DOMAS Julie	GUYOT Emmanuel
				DOMAS Julie	DOMAS Julie	DOMAS Julie
CYNO		LIVET Mégane		DOMAS Julie	DOMAS Julie	DOMAS Julie
ARPEJ	LEFAURICHON Julie	NSANGOU Disteh		FAYOLLE Cécile	FAYOLLE Cécile	FAYOLLE Cécile
				EPHON Ludovic AKAYOUSSE Akram		
DESP	SENEZ Jean-Christophe	LEFAURICHON Julie		BLANC Frédéric FAYOLLE Cécile	BLANC Frédéric FAYOLLE Cécile	BLANC Frédéric FAYOLLE Cécile
MILRV	DRILLIEN Denise	MARLIOT Laurence				
UPR	VELTEN Julien	DENIS Jean			DAMAO Ana-Maria	DAMAO Ana-Maria
DISP SIEGE / CELLULE INTERREGIONALE DEFENSE ET SECURITE	BOYER Jimmy	BENRAOUDA Hamza			BENRAOUDA Hamza	BOYER Jimmy BENRAOUDA Hamza
DISP SIEGE / CABINET	SANTINI Sophie	ROKICKI Laetitia			BARRIER Maeva	
DISP SIEGE/DBF	RIGAT Jean-Philippe	MARN Véronique		BOMBRUN Françoise	FIDELE Marie-Franzise DURAND Stéphanie	PORCELLI Brice
				ALVAREZ Céline		GERARD Frédéric
					CHALOYARD Gaëlle	FIDELE Marie-Franzise
					PORCELLI Brice	CHALOYARD Gaëlle
DISP SIEGE/UNITE RECRUTEMENT FORMATION ET QUALIFICATION	MOUSSAOUI Amina	PELLEX Karen		MOUSSAOUI Amina QUEMERAS Richard ZOGHLAMI Itisssem WETTERWALD Aude POURREYRON Denis USSON Cécile DEFON Sandra MALLY Adrien	MOUSSAOUI Amina QUEMERAS Richard ZOGHLAMI Itisssem WETTERWALD Aude POURREYRON Denis USSON Cécile DEFON Sandra VALRE Corinne MALLY Adrien BARBARIN Elyse	MOUSSAOUI Amina QUEMERAS Richard PELLEX Karen ZOGHLAMI Itisssem WETTERWALD Aude POURREYRON Denis USSON Cécile DEFON Sandra VALRE Corinne MALLY Adrien BARBARIN Elyse
				MONCADA Xavier	DUBREUIL Sylviane	PERRON Philippe
				MAHMOUD Tamim	MARMONNIER Jézabelle	
				RABAH-PICASSO Lina		
						TABURET Alison
DISP SIEGE/DRHRS	FANET Marie	NIANG Ndeye-Néné		HACHIM Yamina	AYARI Imanne	
				TABURET Alison		CASTELLAN Isabelle
DISP SIEGE/DSI	TOTH Cyril	OUJEDI Chaker				SIBILLE Fyfy
DISP SIEGE/COMMUNICATION	RODDE Méline					
DISP SIEGE / COORDONNATEUR TRANSFORMATION ECOLOGIQUE	ESTAIS Vincent					ESTAIS Vincent
DISP SIEGE / DPIPFR	THOMAS Nadège	ESPASA Nathalie			SEGHIRANI Sabrina	BRANDT Laurent SEGHIRANI Sabrina
DISP SIEGE/DSO	FONDEVILLE Virginie	BOUREZ David		MININNO Laure-Anne FORTUNIER Christophe	MININNO Laure-Anne	BOTTEGA Alexandra

Annexe 2 : LISTE DES ORDONNATEURS SECONDAIRES SUBDELEGUES Art 2

Etablissement (centre de coût)	Subdélégation donnée au chef d'établissement (nom, prénom)	Subdélégation donnée à l'adjoint en l'absence du chef d'établissement (nom, prénom)	Subdélégation donnée en l'absence du chef d'établissement et de son adjoint (nom, prénom, fonction)
DISP SIEGE/DRH	FANET Marie	NIANG Ndeye-Néné	HACHIM Yamina - cheffe de pôle GA/ paie
			LETOCART Nathalie - chargée de mission synthèse et pilotage des effectifs
			MAHMOUD Tamim - chef de l'unité de la gestion administrative et financière des personnels
			RABAHI-PICASSO Lina - cheffe du pôle transverse

Le directeur interrégional des services pénitentiaires de Lyon,

18-août-26

Paul LOUCHOUARN

Annexe 3 : LISTE DES ORDONNATEURS SECONDAIRES SUBDELEGUES Art 5

Etablissement (centre de coût)	Subdélégation donnée au chef de département	Subdélégation donnée aux agents en l'absence du chef de Département pour les marchés à procédure adaptée et tous ses actes de passation et d'exécution.	Subdélégation donnée aux agents pour signer les actes qui ne créent pas de droits et n'engagent pas de dépense.	Subdélégation donnée aux agents habilités à certifier les services faits
DISP SIEGE/DAI	JAVOUHEY Kevin, chef de département	GOSSET Mélanie	DROUOT Aristide	
			REYNAUD Didier	
			DENOYELLE Bertrand	
			VIENNOT Guillaume	
			DI-PRIMA Salvatore	
		MASSABUAU Delphine	CHEVALLIER Hervé	
			DARSOULANT Marius	
		PENASA Camille	FESSIEUX Valérie	FESSIEUX Valérie
			BOVE François	
			JOLIVET François	
			MARTHELI Adeline	MARTHELI Adeline

Le directeur interrégional des services pénitentiaires de Lyon,
18/08/2026

Paul LOUCHOUARN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la santé, des familles, de
l'autonomie et des personnes
handicapées

Arrêté n°103 – 2026 du 13 août 2026

**portant modification de l'arrêté de nomination des membres du conseil d'administration de
la caisse d'allocations familiales de la Loire**

La ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 212-2 ;

Vu les désignations formulées par les organisations et institutions habilitées ;

Vu l'arrêté initial n°09-2026 du 11 mars 2026 et l'arrêté modificatif n°19-2026 du 17 mars 2026 ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2026 portant délégation de signature (direction de la sécurité sociale) à Mme Cécile RUSSIER, cheffe de l'antenne et à M. Geoffrey HERY adjoint à la cheffe d'antenne de Lyon de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale.

ARRÊTE :

Article 1^{er}

L'arrêté de nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de la Loire est modifié comme suit :

En tant que représentants des associations familiales :

Sur désignation de l'Union Nationale des Associations Familiales (UNAF) :

Titulaire :

- Madame Fanny CACHET est nommée titulaire en remplacement de Monsieur Olivier FA-
BIANI

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes et à celui du département de la Loire.

Fait à Lyon, le 13 août 2026

La ministre de la santé, des familles, de
l'autonomie et des personnes handicapées,

Pour la ministre et par délégation :

La cheffe de l'antenne de Lyon de la mission
nationale de contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale,

Cécile RUSSIER

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la santé, des familles, de
l'autonomie et des personnes
handicapées

Arrêté n°104 – 2026 du 18 août 2026

**portant modification de l'arrêté de nomination des membres du conseil d'administration de
la caisse d'allocations familiales du Cantal**

La ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 212-2 ;

Vu les désignations formulées par les organisations et institutions habilitées ;

Vu l'arrêté initial n° 41 – 2026 du 31 mars 2026 et les arrêtés modificatifs n°42 - 2026 du
2 avril 2026 ; n°52 - 2026 du 17 avril 2026 ; n°102 – 2026 du 27 juillet 2026 ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2026 portant délégation de signature (direction de la sécurité
sociale) à Mme Cécile RUSSIER, cheffe de l'antenne et à M. Geoffrey HERY adjoint à la cheffe
d'antenne de Lyon de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité
sociale.

ARRÊTE :

Article 1^{er}

L'arrêté de nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations
familiales du Cantal est modifié comme suit :

En tant que représentants des assurés sociaux:

Sur désignation de la Confédération générale du travail (CGT) :

Suppléante:

- Madame Sandrine VERDIER est nommé suppléante.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes et à celui du département du Cantal.

Fait à Lyon, le 18 août 2026

La ministre de la santé, des familles, de
l'autonomie et des personnes handicapées,

Pour la ministre et par délégation :

La cheffe de l'antenne de Lyon
de la mission nationale de contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale,

Cécile RUSSIER